

7 décembre 2016

Rapport d'audition concernant plusieurs circulaires relatives à la surveillance des assurances

Rapport de la FINMA sur les résultats de l'audition concernant plusieurs circulaires relatives à la surveillance des assurances, qui a eu lieu du 31 mai au 12 juillet 2016

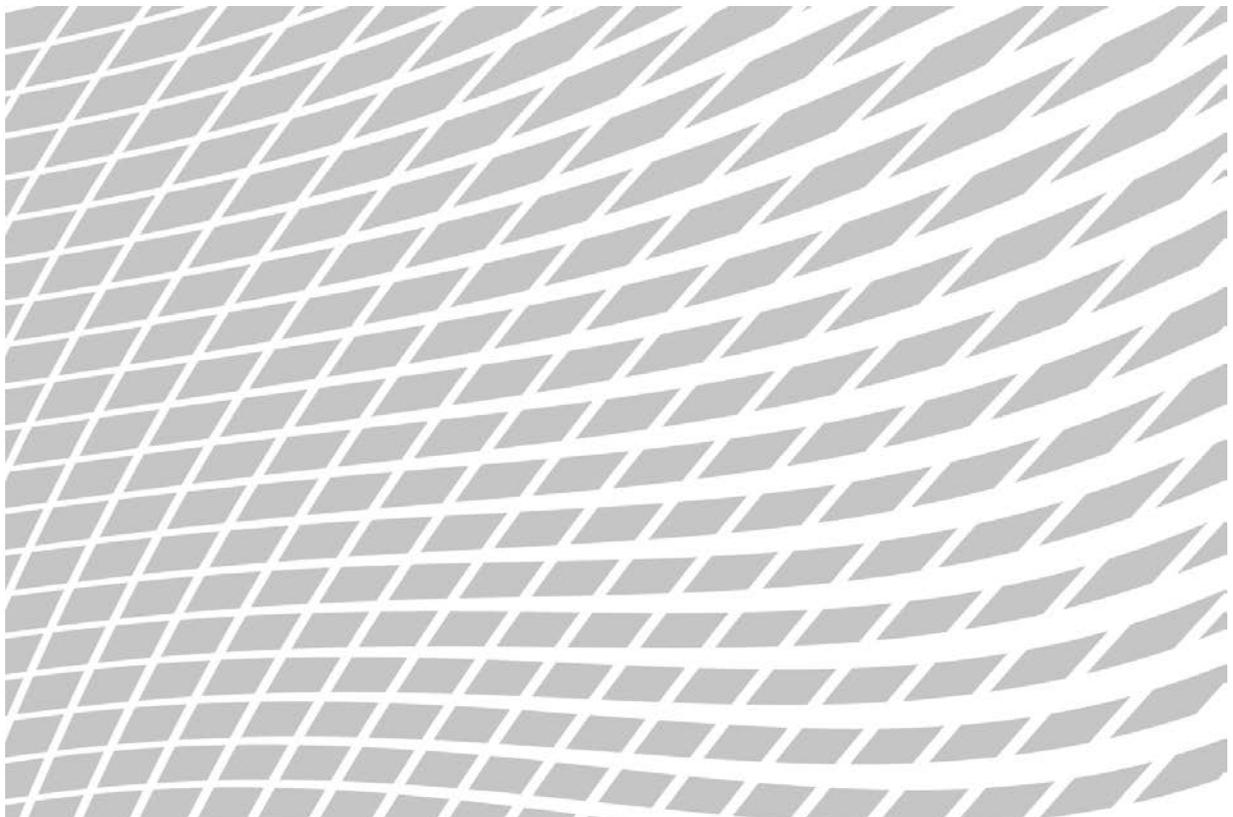


Table des matières

Eléments essentiels	4
Liste des abréviations.....	5
1 Introduction	6
2 Prises de position reçues	6
3 Résultats de l’audit et évaluation par la FINMA	7
3.1 Généralités	7
3.1.1 Concernant la structure du présent rapport.....	7
3.1.2 Prises de position générales	7
3.2 Circ.-FINMA 17/5 « Plans d’exploitation – assureurs »	8
3.2.1 Observations d’ordre général	8
3.2.2 Dispositions générales.....	9
3.2.3 Eléments du plan d’exploitation	9
3.3 Circ.-FINMA 17/2 « Gouvernance d’entreprise – assureurs »	20
3.3.1 Champ d’application	20
3.3.2 Principes de gouvernance d’entreprise	20
3.3.3 Conseil d’administration	22
3.3.4 Système de contrôle interne	24
3.3.5 Fonctions de contrôle	24
3.3.6 Gestion des risques et système de contrôle interne en cas d’externalisation (Cm 58-66)	27
3.3.7 Disposition transitoire (Cm 67)	28
3.4 Circ.-FINMA 17/3 « SST ».....	28
3.4.1 Généralités	28
3.4.2 Solvabilité en vertu du SST et notions « honorer », « liquidation » et « transfert ».....	33

3.4.3	Principes du calcul du SST.....	35
3.4.4	Bilan SST.....	36
3.4.5	Hypothèses concernant l'évaluation à la date de référence et la période d'un an à partir de la date de référence (Cm 32)	39
3.4.6	Hypothèses concernant l'évaluation à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence (Cm 33-41)	39
3.4.7	Evaluation – Courbes de taux d'intérêt et engagements d'assurance	42
3.4.8	Capital porteur de risques, condition de solvabilité et capital cible (Cm 59).....	43
3.4.9	Instruments de transfert de risque et de capital	44
3.4.10	Scénarios et <i>stress tests</i>	47
3.4.11	Modèles de calcul du SST.....	48
3.4.12	Modèles standard	52
3.4.13	Modèles internes	55
3.4.14	Aspects qualitatifs et organisationnels	56
3.4.15	Rapport SST	58
3.4.16	Annonce d'événements particuliers (Cm 189 à 190)	62
3.4.17	SST de groupe.....	63
3.4.18	Mesures et interventions	64
3.4.19	Disposition transitoire	65
3.5	Circ.-FINMA 17/4 « Actuaire responsable ».....	65
4	Suite de la procédure	68

Eléments essentiels

Le document a, dans l'ensemble, été accueilli positivement par les participants à l'audition. Il n'y a pas eu de réserves fondamentales contre le projet réglementaire dans son ensemble, mais uniquement des prises de position sur des thèmes spécifiques.

Bon nombre des demandes exprimées par les participants à l'audition ont pu être prises en considération. C'est le cas notamment des points essentiels suivants :

De façon générale, l'obligation d'une application des circulaires respectueuse du principe de proportionnalité a été expressément ancrée dans les circulaires. Le volume de la réglementation de certaines circulaires a par ailleurs encore été condensé.

La preuve de la conformité de l'activité à l'étranger a été simplifiée dans la Circ.-FINMA 17/5 « Plans d'exploitation – assureurs ». Il a notamment été tenu compte des spécificités de l'activité de réassurance.

Circ.-FINMA 17/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs » : la responsabilité en matière d'identification des obligations juridiques et réglementaires de l'entreprise d'assurance ainsi que d'évaluation des risques de *compliance* correspondants n'incombe plus seulement à la fonction de *compliance*, mais à l'entreprise d'assurance dans son ensemble. La prescription selon laquelle la révision interne devait vérifier à intervalles réguliers tous les domaines de l'activité commerciale et toutes les fonctions de l'entreprise d'assurance a par ailleurs été supprimée. La planification et la réalisation des audits axées sur les risques ont été soulignées.

Circ.-FINMA 17/3 « SST » : les nombreuses prises de position ont globalement été prises en compte, dans la mesure où certaines clarifications s'imposaient et que des formulations fondées sur des règles pouvaient être remplacées par des formulations fondées sur des principes. C'était notamment le cas des appréciations des experts, des autres instruments de transfert de risque et de capital, de l'importance et des possibilités de restriction, par la FINMA, des hypothèses concernant l'évaluation. La méthode d'évaluation à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence n'est pas adaptée.

Liste des abréviations

AICA	Association internationale des contrôleurs d'assurance (<i>International Association of Insurance Supervisors, IAIS</i>)
ASA	Association Suisse d'Assurances
BCM	<i>Business Continuity Management</i> (gestion de la continuité des activités)
Cst.	Constitution fédérale (RS 101)
ICP de l'AICA	<i>Insurance Core Principles</i> (principes fondamentaux de l'assurance) de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance
LSA	Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01)
OS	Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (RS 961.011)
SST	Test suisse de solvabilité

1 Introduction

Le 1^{er} janvier 2016, la FINMA a mis en vigueur un premier paquet de circulaires nouvelles ou révisées sur la surveillance des assurances (cf. le communiqué de presse du 10 décembre 2015¹).

Du 31 mai au 12 juillet 2016, la FINMA a mené une audition relative à la deuxième étape des circulaires. Elle inclut une nouvelle circulaire (Circ.-FINMA 17/5 « Plans d'exploitation – assureurs ») ainsi que trois circulaires entièrement remaniées (Circ.-FINMA 17/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs », Circ.-FINMA 17/3 « SST » et Circ.-FINMA 17/4 « Actuaire responsable »). Une autre circulaire (Circ.-FINMA 08/35 « Révision interne – assureurs ») est intégrée dans la Circ.-FINMA 17/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs » et est donc supprimée.

Le présent rapport d'audition porte sur les résultats d'audition de cette deuxième étape.

L'information concernant l'audition a été publiée sur le site Internet de la FINMA. Quiconque se sentait concerné pouvait participer à l'audition. En outre, certaines institutions ayant un lien particulier avec la thématique ont été informées individuellement de l'audition, par courriel, et invitées à prendre position.

Le présent rapport expose, sous une forme générale et résumée, les avis émis par les participants à l'audition relative au projet de circulaires et commente certaines dispositions lorsque cela s'avère nécessaire.

2 Prises de position reçues

Les personnes et les institutions suivantes (mentionnées par ordre alphabétique) ont participé à l'audition et adressé une prise de position² à la FINMA dans le délai imparti.

- Azenes GmbH
- Echo Réassurances SA
- Marc Chuard
- Pax, Société suisse d'assurance sur la vie SA (Pax)
- santésuisse
- Association Suisse des Actuaires (ASA)
- Association Suisse d'Audit Interne (ASAI)
- Association Suisse d'Assurances (ASA)

¹ www.finma.ch > > Accueil > News

² Ne sont pas mentionnés ici les participants à l'audition qui n'ont pas souhaité la publication de leur prise de position par la FINMA.

- SIGNAL IDUNA Réassurance SA (SI Re)
- Fondation pour la protection des consommateurs (SKS)
- Swiss Re SA
- Zurich Insurance Group Ltd (ZIG)

3 Résultats de l'audit et évaluation par la FINMA

3.1 Généralités

3.1.1 Concernant la structure du présent rapport

Les résultats de l'audit et leur appréciation par la FINMA sont présentés ci-après de façon thématique et par circulaire. Les circulaires concernées sont exposées dans le même ordre que dans le rapport explicatif. En principe, l'ordre de présentation des thèmes suit celui du projet d'audit et, sauf mention contraire, il est fait référence aux chiffres marginaux du projet d'audit.

3.1.2 Prises de position générales

Prises de position

Certains participants à l'audit font valoir que la densité réglementaire a une nouvelle fois augmenté dans des domaines spécifiques de la réglementation, sans aucune nécessité. Sont plus particulièrement citées à cet égard la Circ.-FINMA 17/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs » concernant la réglementation des fonctions de contrôle et la Circ.-FINMA 17/3 « SST ». Elles accroîtraient les exigences en termes d'organisation et de contenu et nécessiteraient donc des ressources personnelles plus importantes. Or cette charge administrative supplémentaire ne serait compensée par aucun avantage flagrant pour l'entreprise d'assurance et les assurés ou la surveillance, raison pour laquelle les réglementations proposées devraient être limitées à l'essentiel.

Par analogie, la prise en compte systématique des petites et moyennes entreprises d'assurance dans la réglementation est en outre souhaitée. En ce sens, les exigences qui peuvent sembler judicieuses pour les grandes entreprises d'assurance sont éventuellement inutiles pour les entreprises plus petites ou celles-ci devraient avoir la liberté de concrétiser les exigences à leur seule discrétion en fonction de leur taille, de leur complexité et de leurs spécificités.

Appréciation

La critique émise envers la densité réglementaire croissante n'est que partiellement exacte. La FINMA a considérablement condensé ou réduit l'étendue de la réglementation dans les deux circulaires en s'appuyant davantage sur une méthodologie réglementaire fondée sur des principes. Les circulaires ont

donc été raccourcies. Dans les faits, la nouvelle circulaire « Plans d'exploitation – assureurs » ne constitue pas une réglementation supplémentaire, mais reflète pour l'essentiel la pratique actuelle de la FINMA.

La requête visant à adapter la réglementation à la taille et à la complexité des entreprises d'assurance est en principe justifiée. Elle aborde en effet le principe constitutionnel de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) que la FINMA, en sa qualité d'autorité publique, doit respecter dans les circulaires. Concrètement, les deux Circ.-FINMA 17/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs » et 17/3 « SST » dont il est plus particulièrement question ici prévoient un chiffre marginal qui expose la prise en compte de la taille, de la complexité et des spécificités des entreprises d'assurance et, partant, de la proportionnalité.

Conclusion

Les circulaires ont déjà été condensées ou raccourcies. Pour autant qu'une simplification supplémentaire de certains points semble appropriée, elle sera mise en œuvre. Cet aspect sera approfondi ci-après au niveau des chiffres marginaux concernés.

La taille, la complexité et les spécificités des entreprises d'assurance sont déjà prises en compte aujourd'hui conformément au principe constitutionnel de la proportionnalité. Pour plus de clarté, un chiffre marginal correspondant à la version énoncée au Cm 5 de la Circ.-FINMA 16/3 « ORSA » est intégré dans les Circ.-FINMA 17/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs » et 17/3 « SST ».

3.2 Circ.-FINMA 17/5 « Plans d'exploitation – assureurs »

3.2.1 Observations d'ordre général

Prises de position

Différents participants à l'audition dénoncent le fait que les titres de la quatrième partie de la circulaire « Eléments du plan d'exploitation » ne coïncident pas avec les lettres de l'art. 4 al. 2 LSA, ce qui nuit à la lisibilité.

Conclusion

Les titres de la circulaire sont alignés sur les lettres de l'art. 4 al. 2 LSA pour une meilleure clarté et lisibilité.

Il est de nouveau précisé durant l'audition que la pratique en matière d'externalisation n'est pas abordée dans la circulaire.

Conclusion

La pratique en matière d'externalisation doit être définie à l'avenir dans une circulaire commune aux banques et aux assurances.

3.2.2 Dispositions générales

Concernant le Cm 6 – Modification du plan d'exploitation, nomination

Prises de position

L'ASA estime qu'il ne faut pas se baser sur la nomination de la personne, mais sur l'entrée en fonction comme administrateur ou membre de la direction lors d'une modification du plan d'exploitation selon l'art. 4 al. 2 let. g LSA.

Appréciation

Aux termes des art. 12 al. 3 et 14 al. 2 OS, les membres du conseil d'administration et de la direction doivent être annoncés à la FINMA dans les quinze jours à compter de leur nomination et leur curriculum vitæ doit lui être remis. La remise de la modification du plan d'exploitation doit donc se référer à la même date.

Conclusion

La remise de la modification du plan d'exploitation selon l'art. 4 al. 2 let. g LSA se base sur la nomination.

Concernant le Cm 7 – Modification du plan d'exploitation, délai

Prises de position

L'ASA retient que seule la date de l'envoi postal (cachet de la poste) est déterminante pour le respect du délai.

Appréciation

Les principes généraux du droit administratif énoncés à l'art. 21 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) s'appliquent. Aucune réglementation n'est donc requise dans la circulaire.

Conclusion

Le Cm 7 est supprimé.

3.2.3 Eléments du plan d'exploitation

Concernant le Cm 12 – Statuts

Prises de position

L'une des prises de position attire l'attention sur les difficultés de mise en œuvre, au cas où les modifications des statuts devraient être approuvées avant la décision de l'assemblée générale. L'approbation devrait plutôt être accordée avant l'inscription au registre du commerce.

Appréciation

Aux termes de l'art. 5 al. 1 LSA, les modifications des statuts doivent être approuvées par la FINMA avant leur réalisation. Les statuts déploient un effet contraignant à l'égard des tiers lors de l'inscription formelle des statuts des sociétés anonymes au registre du commerce (art. 647 CO). L'inscription au registre du commerce ou l'adaptation de celui-ci est impérative et ce, que la modification ait été décidée par l'assemblée générale ou appliquée par le conseil d'administration.

Dans le cas des coopératives, les modifications des statuts n'ont pas besoin d'être inscrites au registre du commerce, raison pour laquelle il faut s'appuyer sur la décision de l'assemblée générale. Dans le cas des coopératives, les modifications des statuts relèvent de la seule compétence de l'assemblée générale et sont plus rares que dans les sociétés anonymes.

Conclusion

Toute modification des statuts doit être approuvée par la FINMA avant sa réalisation (art. 5 al. 1 LSA). Dans le cas des sociétés anonymes, l'approbation par la FINMA doit avoir lieu avant l'inscription au registre du commerce et dans le cas des coopératives, avant la décision de l'assemblée générale.

Concernant le Cm 15 – Organisation

Prises de position

L'ASA propose que la FINMA détermine de façon exhaustive les fonctions de l'entreprise, mais qu'elle identifie aussi les fonctions de contrôle et que les tâches et les compétences attribuées soient brièvement identifiées.

Appréciation

La détermination des fonctions de l'entreprise dans une circulaire ne permet pas de prendre en compte les spécificités des différentes sociétés. La FINMA considère les fonctions de direction et de contrôle comme des fonctions générales de l'entreprise et les inclut donc dans le plan d'exploitation. Elle précisera les informations relatives à l'organisation dans le cadre de la communication du plan d'exploitation.

Conclusion

Le Cm 15 n'est pas adapté.

Concernant le Cm 17 – Entreprises liées

Prises de position

L'ASA et santésuisse critiquent l'ambiguïté des notions « dépendances financières et organisationnelles ». Elles proposent en outre que les assureurs assujettis à la surveillance des groupes ou des conglomérats soient tenus de remettre un organigramme du groupe assorti d'explications.

Appréciation

Cette disposition s'adresse aux entreprises économiquement liées placées sous une direction unique (Cm 17 phrase 1), raison pour laquelle un nouveau renvoi à des dépendances financières et organisationnelles est inutile.

Aux termes des art. 191 al. 1 et 204 OS, les groupes et les conglomérats d'assurance doivent remettre chaque année à la FINMA un organigramme complet et il est donc possible de renoncer à ces informations dans le cadre du plan d'exploitation.

Conclusion

Le renvoi aux dépendances financières et organisationnelles est supprimé.

Aucune modification n'est apportée concernant les informations des entreprises d'assurance assujetties à la surveillance des groupes et des conglomérats.

Concernant les Cm 19 à 25 – Activité d'assurance à l'étranger

Prises de position

Différents participants à l'audition critiquent la modification de la pratique concernant l'activité d'assurance à l'étranger et souhaitent que la définition de cette dernière continue de reposer sur la prospection active du marché à l'étranger plutôt que sur les risques étrangers assurés. Certains participants critiquent le fait que les programmes d'assurance internationaux ne pourront notamment plus être conclus qu'à grands frais avec la nouvelle pratique, ce qui pénalisera avant tout les assureurs de taille moyenne et favorisera les grandes entreprises d'assurance à vocation internationale. Ils avancent en outre que la nouvelle pratique entrave le droit des étrangers d'être transférés d'une assurance-maladie collective dans l'assurance individuelle.

Appréciation

L'admissibilité de l'activité d'assurance à l'étranger est uniquement régie par la législation étrangère correspondante. La nouvelle pratique ne formule pas d'exigences supplémentaires, mais concrétise uniquement les conditions dans lesquelles une activité d'assurance à l'étranger doit être supposée et une preuve correspondante doit être apportée à la FINMA.

Les entreprises d'assurance sont uniquement tenues de respecter le droit étranger de la surveillance.

Aux termes du Cm 24, la localisation du risque est déterminée en fonction du siège ou du domicile du preneur d'assurance à la conclusion du contrat. Lorsqu'un contrat d'assurance collective règle le transfert de l'assurance collective dans l'assurance individuelle de façon contraignante ou lorsqu'il existe une obligation légale correspondante et que l'étendue de la couverture n'est par ailleurs pas significativement augmentée, il n'y a pas d'activité d'assurance à l'étranger soumise à communication au regard de l'art. 4 al. 2 let. c LSA et aucune attestation des autorités étrangères ne doit être fournie. Les assureurs ne sont pas pour autant libérés de l'obligation de respecter les prescriptions étrangères (voir le Cm 25).

Conclusion

La modification de la pratique formulée aux Cm 19 à 24 concernant l'activité à l'étranger n'est pas adaptée.

Concernant le Cm 24 – Activité d'assurance à l'étranger

Prises de position

Différents participants à l'audition suggèrent que l'activité de réassurance soit explicitement mentionnée au Cm 24, car elle ne permet pas de se baser sur la localisation du risque à proprement parler. Certains participants regrettent également la confusion concernant le traitement des assurances perte pécuniaire (par ex. l'assurance de protection juridique), d'autant qu'un litige peut également porter sur un bien immobilier étranger.

Appréciation

La localisation du risque constitue depuis longtemps un critère de délimitation dans le droit de l'assurance (par ex. l'art. 101b al. 5 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance [LCA ; RS 221.229.1], l'art. 8 de l'accord sur l'assurance dommages [RS 0.961.1]). Les Cm 21 et 22 portent uniquement sur les assurances de choses correspondantes. Le Cm 23 règle le cas particulier des risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances et le Cm 24 s'applique à toutes les autres assurances, notamment la réassurance.

Conclusion

La réassurance est explicitement mentionnée au Cm 24 pour éviter toute confusion éventuelle.

Concernant le Cm 28 – Activité d'assurance à l'étranger, attestation

Prises de position

Swiss Re SA et l'ASA avancent que l'attestation selon le Cm 28 est désormais également exigée pour la réassurance. Or, cette exigence serait disproportionnée, car l'activité de réassurance n'est pas surveillée dans de nombreux pays. De nombreuses attestations négatives devraient donc être demandées selon le Cm 28.

Appréciation

Le cédant étant déjà surveillé par l'autorité compétente dans le cas de la réassurance, un réassureur peut difficilement agir sans les autorisations correspondantes. Aux termes de l'art. 35 al. 2 LSA selon lequel les dispositions de la LSA s'appliquent uniquement par analogie à la réassurance, il est également possible de renoncer aux attestations correspondantes pour l'activité de réassurance. L'exception selon le Cm 32 concernant l'activité de réassurance dans l'Union européenne peut donc être élargie de façon à ce qu'aucune attestation ne soit requise dans le cadre du plan d'exploitation pour l'ensemble de l'activité de réassurance.

Conclusion

Aucune attestation selon l'art. 4 al. 2 let. c LSA ne doit être fournie par les autorités étrangères de surveillance pour l'activité de réassurance dans le cadre du plan d'exploitation. En cas d'activité de réassurance à l'étranger, l'entreprise d'assurance garantit en toute autonomie la conformité prudentielle et la documente en interne. Le Cm 32 est adapté en conséquence et ne s'applique plus à l'activité de réassurance dans l'UE, mais dans le monde entier.

Concernant le Cm 29 – Activité d'assurance à l'étranger, attestation

Prises de position

L'ASA demande que l'attestation selon le Cm 29 ne soit pas uniquement possible à titre subsidiaire.

Appréciation

Il est possible de renoncer à la subsidiarité initialement prévue de l'attestation selon le Cm 29.

S'agissant de la définition de l'expertise juridique, il est précisé qu'elle ne concerne que l'évaluation juridique d'un spécialiste qualifié (qui peut en principe aussi être un spécialiste interne à l'entreprise).

Conclusion

L'attestation selon le Cm 29 peut être établie sans restriction et donc pas seulement à titre subsidiaire.

L'évaluation juridique doit être réalisée par un spécialiste qualifié.

Concernant le Cm 34 – Stratégie et planification du capital

Prises de position

L'ASA propose la suppression du Cm 34, car la stratégie et la planification du capital sont réalisées et documentées dans le cadre de l'*Own Risk and Solvency Assessment* (ORSA).

Appréciation

La stratégie et la planification du capital ainsi que l'ORSA sont des instruments différents, mais étroitement liés.

La stratégie du capital définit les principes sur lesquels seront basées les décisions de la direction concernant l'emploi des capitaux de l'entreprise d'assurance. Les décisions stratégiques sont prises à long terme, tandis que la planification du capital porte sur une mise en œuvre à moyen terme. Une évaluation (*assessment*) annuelle est réalisée dans le cadre du processus ORSA afin de déterminer si le besoin en capital est suffisamment couvert sur la base des principes prescrits par la stratégie et la planification du capital. Les résultats de l'ORSA sont intégrés dans la planification future du capital et pris en compte lors de la révision de la stratégie du capital.

Les résultats de l'ORSA ne sont par ailleurs pas encore disponibles dans le cadre d'un agrément initial, raison pour laquelle la FINMA a besoin des informations correspondantes concernant la stratégie et la planification du capital.

Conclusion

Le Cm 34 est adapté. Lors d'un agrément initial, les grandes lignes de la stratégie et de la planification en matière de capital doivent être présentées dans le plan d'exploitation.

Concernant le Cm 35 – Sorties de capitaux

Prises de position

L'ASA et santésuisse critiquent l'obligation d'annoncer les sorties de capitaux et demandent la suppression du chiffre marginal. La référence au bénéfice annuel est notamment critiquée.

Appréciation

Le Cm 35 introduit une obligation d'annoncer fondée sur l'art. 29 LFINMA. Il n'instaure pas une interdiction ou une obligation d'autorisation des versements excédant la limite.

La FINMA a besoin d'être informée des sorties de capitaux importantes afin d'évaluer les modifications ou les risques en termes de solvabilité.

Conclusion

Le Cm 35 n'est pas adapté.

Concernant le Cm 47 – Participation directe ou indirecte

Prises de position

L'ASA et santésuisse souhaitent la suppression du Cm 47, car la pratique concernant les participations indirectes ne repose pas sur une base légale. Elles jugent par ailleurs la formulation du Cm 47 imprécise, laquelle pourrait avoir pour conséquence l'obligation de déclarer également comme participations indirectes les participations inférieures au seuil de 10 %. Le manque de clarté des modalités de constatation des rapports de contrôle effectifs des sociétés intermédiaires est par ailleurs critiqué.

Appréciation

Conformément à l'art. 4 al. 2 let. f LSA, les participations directes et indirectes sont couvertes. Les faits par le biais desquels une influence déterminante est exercée d'une autre manière sont également inclus. Il existe donc une base légale.

Il est exact que l'on se base sur les rapports de contrôle effectifs dans les sociétés intermédiaires, car ce n'est qu'ainsi qu'une influence est exercée sur l'entreprise d'assurance. Il est toutefois toujours déterminant qu'au moins 10 % du capital de l'entreprise d'assurance soient détenus par une société intermédiaire.

Les sociétés intermédiaires ne sont généralement pas des sociétés dont le capital est ouvert au public. Leur actionnariat est généralement très réduit et dans bien des cas, toutes les participations sont détenues par un seul actionnaire, car c'est le seul moyen d'exercer une influence sur l'entreprise d'assurance. Les craintes selon lesquelles les rapports de contrôle dans les sociétés intermédiaires pourraient être difficiles à évaluer semblent donc infondées.

Conclusion

Le Cm 47 n'est pas adapté.

Concernant les Cm 55 à 57 – Assistance touristique

Prises de position

L'ASA fait valoir qu'une modification supplémentaire du plan d'exploitation est introduite en relation avec l'externalisation de l'assistance touristique, ce qui entraîne une charge supplémentaire pour les entreprises d'assurance.

Appréciation

Le Cm 57 comporte juste un renvoi aux externalisations selon l'art. 4 al. 2 let. j LSA. Dans la mesure où une fonction essentielle est externalisée en relation avec l'assistance touristique, il s'agit d'une externalisation déterminante pour le plan d'exploitation selon l'art. 4 al. 2 let. j LSA et celle-ci doit être annoncée à la FINMA. La mention supplémentaire au Cm 57 concernant l'annonce des externalisations de fonctions importantes en matière d'assistance touristique peut donc être supprimée.

Conclusion

La description de l'assistance touristique au Cm 56 est supprimée, car elle a un caractère explicatif et ne doit donc pas être réglée dans une circulaire. Il en va de même des autres passages explicatifs dans les chiffres marginaux concernant l'assistance touristique. La mention relative à l'annonce des externalisations de fonctions importantes au Cm 57 est supprimée.

Concernant le Cm 60 – Gestion des risques et contrôle des créances de réassurance

Prises de position

L'ASA demande que les entreprises d'assurance qui se livrent exclusivement à la réassurance active n'aient pas à attester de la gestion des risques et du contrôle des créances de réassurance dans le cadre du plan d'exploitation. Ces entreprises d'assurance ne devraient pas constituer de fortune liée, raison pour laquelle un contrôle étroit des créances de réassurance pour la protection de la clientèle (personnes assurées) n'est pas requis dans ce cas. Les risques seraient par ailleurs déjà évalués dans le cadre du SST et de l'ORSA.

Appréciation

Les réassureurs garantissent également les engagements grâce à des contrats de réassurance ou à des instruments du marché des capitaux. Il faut partir du principe que les réassureurs disposent également d'une fonction de gestion des risques et de mécanismes de contrôle correspondants.

Le renvoi à la réglementation de la fortune liée n'est pas justifié, d'autant que les dispositions relatives au plan d'exploitation ne présentent aucun lien étroit avec la fortune liée. Notons que seuls les assureurs-dommages peuvent tenir compte des parts réassurées des provisions techniques dans le débit de la fortune liée.

Conclusion

Le Cm 60 n'est pas adapté.

Concernant le Cm 63 – Fonds d'organisation, placements autorisés

Prises de position

L'ASA considère que le Cm 63 devrait être supprimé, car la constitution du fonds d'organisation ne doit pas être réglée dans le cadre de la circulaire.

Appréciation

Il est important que les placements dans le fonds d'organisation soient liquides. Le fonds d'organisation doit donc être constitué d'actifs pérennes, facilement réalisables, afin de remplir sa fonction. Le qualificatif de fonds d'organisation atteste qu'il ne s'agit pas de provisions en vue de la marche future des affaires.

La FINMA précise ici l'interprétation de la liquidité et de la pérennité en relation avec le fonds d'organisation.

Conclusion

La formulation du Cm 63 est adaptée.

Concernant le Cm 69 – Tableau de financement

Prises de position

L'ASA regrette que l'art. 4 al. 2 let. p LSA mentionne uniquement le bilan et le compte de profits et pertes prévisionnels et non le tableau de financement.

Appréciation

Aux côtés du bilan et du compte de profits et pertes, le tableau de financement constitue un élément important pour l'évaluation financière des sociétés. Le tableau de financement est donc nécessaire pour une évaluation approfondie de la planification financière lors d'une création.

Conclusion

Le Cm 69 n'est pas adapté.

Concernant les Cm 70 à 82 – Gestion des risques

Prises de position

L'ASA et santésuisse proposent de définir les exigences concernant la teneur de la gestion des risques dans la Circ.-FINMA 17/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs ».

Appréciation

Aux termes de l'art. 4 al. 2 let. q LSA, le plan d'exploitation des entreprises d'assurance comprend également des informations sur les moyens de recensement, de limitation et de contrôle des risques. Alors que la Circ.-FINMA 17/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs » définit les principes généraux, le plan d'exploitation doit présenter les grandes lignes de la mise en œuvre et donc les moyens de recensement, de limitation et de contrôle des risques. La FINMA prescrit une certaine structure à cet effet. En revanche, aucune exigence concrète en termes de contenu n'est formulée en ce qui concerne l'organisation de la gestion des risques.

Conclusion

Les Cm 70 à 82 ne sont pas adaptés.

Concernant le Cm 76 – Identification et évaluation des risques

Prises de position

L'ASA propose la suppression du Cm 76. Aucune valeur chiffrée concrète ne doit être exigée dans le cadre du plan d'exploitation, car celles-ci changent constamment.

Appréciation

Les informations sur les limites de risque sont utiles dans le cadre de l'agrément initial, car elles donnent une vision globale de la propension au risque de la société.

Conclusion

Le Cm 76 est adapté. Les limites de risque concrètes ne doivent être communiquées que lors d'un agrément initial.

Concernant le Cm 82 – Business continuity management

Prises de position

L'ASA rappelle que les standards minimaux concernant le BCM ne devront être mis en œuvre conformément à son autorégulation reconnue qu'au 31 juillet 2017. Signal Iduna fait valoir que l'autorégulation reconnue exclut une autorisation dans le cadre du plan d'exploitation.

Appréciation

Les mesures relatives au BCM ne devront être mises en œuvre qu'au 31 juillet 2017. Le plan d'exploitation doit montrer comment les grandes lignes sont mises en œuvre dans le cadre de l'autorégulation.

Conclusion

Une disposition transitoire correspondante est introduite.

Concernant le Cm 84 – Dispositions transitoires

Prises de position

L'ASA exige l'introduction d'un délai de transition de six mois pour les modifications du plan d'exploitation, d'autant que les formulaires de déclaration ne seraient eux non plus disponibles.

Appréciation

Les dispositions du plan d'exploitation s'appliquent uniquement aux agréments initiaux et modifications du plan d'exploitation remis après le 1^{er} janvier 2017, raison pour laquelle aucun délai de transition général n'est requis pour l'adaptation des plans d'exploitation. Les formulaires de déclaration correspondants seront disponibles en temps utile.

Conclusion

Le Cm 84 n'est pas adapté.

Concernant le Cm 85 – Dispositions transitoires

Prises de position

Swiss Re SA redoute d'importants risques opérationnels, car de nombreuses confirmations devront être demandées à des autorités de surveillance pour les contrats d'assurance conclus après le 1^{er} janvier 2017.

Appréciation

Indépendamment de la modification de la pratique de la FINMA concernant l'activité à l'étranger et son attestation selon l'art. 4 al. 2 let. c LSA dans le plan d'exploitation, les prescriptions réglementaires des autorités de surveillance étrangères doivent être respectées dès aujourd'hui.

Les exigences devraient pouvoir être satisfaites en raison des allègements introduits au sujet de l'attestation et plus particulièrement en relation avec l'activité de réassurance.

Conclusion

La formulation du Cm 85 est adaptée.

3.3 Circ.-FINMA 17/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs »

3.3.1 Champ d'application

Prises de position

L'ASA suggère de dispenser les entreprises d'assurance appartenant à des groupes d'assurance suisses de la mise en œuvre de cette circulaire si la société faîtière du groupe satisfait aux exigences de la circulaire ; la pratique retenue au Cm 4 de la Circ.-FINMA 08/32 « Gouvernance d'entreprise – assureurs » devrait ainsi être conservée. Afin d'accroître la sécurité juridique, il faudrait également préciser que la circulaire ne se réfère qu'aux entreprises d'assurance en Suisse ainsi qu'à la holding faîtière d'un groupe ou d'un conglomérat en Suisse et non aux entreprises d'assurance à l'étranger ni aux entreprises d'assurance du groupe en Suisse.

Appréciation

Aux termes de l'art. 2 al. 1 LSA, les entreprises d'assurance suisses qui pratiquent l'assurance directe ou la réassurance, les succursales d'entreprises d'assurance directe étrangères ainsi que les groupes et les conglomérats d'assurance sont assujettis à la surveillance selon la LSA. Les dispositions de la LSA (et de l'OS) s'appliquent donc en principe aux entreprises d'assurance (individuelles) ainsi qu'aux groupes et conglomérats d'assurance. Cela correspond aux principes internationaux de l'AICA (ICP 7 Corporate Governance et ICP 8 Risk Management and Internal Controls) qui requièrent une mise en œuvre au niveau des unités juridiques. Dans le projet de circulaire, la FINMA adapte sa pratique dans le sens où les entreprises d'assurance suisses appartenant à des groupes et des conglomérats d'assurance suisses sont désormais également tenues de mettre en œuvre les exigences concernant la gouvernance d'entreprise, la gestion des risques et le système de contrôle interne. Les enseignements passés attestent que les entreprises d'assurance (individuelles) appartenant à des groupes et conglomérats d'assurance suisses présentent justement des faiblesses dans les domaines de la gouvernance d'entreprise, de la gestion des risques et du système de contrôle interne. Une mise en œuvre des exigences de la FINMA par la société faîtière n'est donc pas suffisante.

Conclusion

Le Cm 2 n'est pas adapté.

3.3.2 Principes de gouvernance d'entreprise

Concernant le Cm 11 – Vérification de l'adéquation des fonctions de contrôle

Prises de position

Pour plusieurs participants à l'audition, le maintien explicite d'une vérification périodique de l'adéquation des fonctions de contrôle par une partie indépendante (interne ou externe) est inutile.

Appréciation

Les fonctions de contrôle contribuent de façon significative à une gestion opérationnelle irréprochable. L'obligation de vérifier l'adéquation des fonctions de contrôle ne découle pas directement des attributions intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration (art. 716a CO). La FINMA précise ici la pratique en matière de surveillance, car l'absence de fonctions de contrôle efficaces et indépendantes exerce une influence négative sur les *checks and balances* dans l'entreprise. Or la vérification de l'adéquation des fonctions de contrôle par une instance externe n'est pas obligatoire. Il est déterminant que la vérification soit effectuée par une instance indépendante.

Conclusion

Le Cm 11 n'est pas adapté.

Concernant le Cm 15 – Expérience, connaissances techniques et aptitude personnelle

Prises de position

L'ASA suggère de reformuler le Cm 15 et souhaite notamment que l'expérience professionnelle et les connaissances ne se réfèrent qu'au collectif. Elle exige par ailleurs la suppression de l'exigence de garantie durable d'une activité irréprochable, au motif que ni la LSA, ni l'OS ne connaissent l'aspect de la durabilité. Elle se formalise en outre de l'utilisation du terme de « surveillance ».

Appréciation

Les Cm 7 à 15 expliquent des principes qu'une entreprise d'assurance doit mettre en œuvre en tant qu'établissement. La FINMA considère que la principale objection des participants à l'audition concerne plutôt le Cm 17. Tel qu'il est formulé dans le projet de circulaire, ce chiffre marginal reprend uniquement la teneur de l'art. 12 al. 2 OS, sans aucune précision supplémentaire. Le Cm 17 peut être supprimé ; il sera renvoyé à l'art. 12 al. 2 OS.

La LSA et l'OS impliquent que la garantie d'une activité irréprochable doit être permanente. Le terme « durablement » exprime le fait que l'évolution du contexte peut modifier les exigences à l'égard des personnes devant présenter la garantie d'une activité irréprochable ou de leur situation personnelle ; le Cm 15 exige de l'entreprise d'assurance qu'elle dispose de processus garantissant sa capacité à réagir à de tels changements.

Les termes « haute direction, surveillance et contrôle » utilisés au Cm 15 sont cohérents avec l'art. 14 al. 1 let. 1 LSA.

Conclusion

Le Cm 15 n'est pas adapté. Le Cm 17 est supprimé ; il est fait référence à l'art. 12 al. 2 OS.

3.3.3 Conseil d'administration

Concernant le Cm 18 – Nombre de membres

Prises de position

En référence aux prescriptions du Code des obligations qui autorise un conseil d'administration constitué d'une seule personne, l'ASA demande la suppression pure et simple du nombre minimal de membres du conseil d'administration.

Appréciation

La complexité et les spécificités de l'activité d'assurance requièrent un nombre minimal de membres du conseil d'administration afin de garantir une activité irréprochable. Il est peu convenable qu'une personne seule dispose de toutes les connaissances et expériences nécessaires à la haute direction et à la surveillance d'une entreprise d'assurance. Différents points de vue et expériences doivent en outre être réunis au sein du conseil d'administration pour que celui-ci puisse prendre des décisions globales, largement étayées sur un plan technique et matériel. De fait, le nombre minimal selon le Cm 18 du projet soumis à audition correspond à la pratique déjà appliquée aujourd'hui par les entreprises d'assurance assujetties.

Conclusion

Le Cm 18 du projet d'audition n'est pas adapté.

Concernant les Cm 19 à 24 – Indépendance

Prises de position

Il a été demandé de supprimer purement et simplement les exigences à l'égard de l'indépendance du conseil d'administration, faute de base légale, ou de les atténuer sur certains points en offrant une plus grande liberté d'appréciation pour une évaluation au cas par cas. Il a par ailleurs été indiqué que ces dispositions ne permettraient pas de savoir si un membre du conseil d'administration de la maison-mère qui intervient uniquement en qualité de membre du conseil d'administration dans les sociétés affiliées ou des filiales peut être qualifié d'indépendant.

Appréciation

En indiquant qu'un certain nombre de membres du conseil d'administration doivent être indépendants, la FINMA précise les prescriptions en matière de garantie d'une activité irréprochable applicables au conseil d'administration (art. 14 LSA, art. 12 OS). Pour une surveillance et haute direction irréprochables

d'une entreprise d'assurance par le conseil d'administration, il est indispensable qu'au moins une partie des membres dudit conseil ne puisse être impliquée dans un conflit d'intérêt susceptible de résulter d'une trop grande proximité avec l'entreprise d'assurance.

Exiger qu'un tiers des membres satisfasse aux critères d'indépendance évoqués n'enfreint pas les droits de propriété, car les propriétaires peuvent toujours désigner librement les membres du conseil d'administration. Les propriétaires exercent toujours leurs droits par le biais de l'assemblée générale en tant que pouvoir suprême de la société (art. 698 al. 1 CO). Ces exigences ont plutôt pour objectif d'apporter suffisamment de points de vue indépendants dans les discussions et les décisions du conseil d'administration.

L'indépendance des membres du conseil d'administration des maisons-mères ou sociétés affiliées a été abordée dans le rapport explicatif. La formulation choisie dans le rapport selon laquelle un tel membre du conseil d'administration peut être « réputé indépendant » doit être interprétée dans le sens où la personne est jugée indépendante au sein du conseil d'administration de l'entreprise d'assurance tant que son indépendance n'est pas restreinte pour d'autres raisons. Il est par exemple possible que des membres du conseil d'administration se trouvent aussi au sein d'un groupe ou d'un conglomérat assujetti.

La distinction entre les exigences à l'égard de l'indépendance du propriétaire et les autres critères d'indépendance est supprimée dans un souci de précision et de simplification des dispositions. La notion de « détenteur » est par ailleurs précisée.

Conclusion

Les exigences à l'égard de l'indépendance des membres du conseil d'administration sont conservées sur le fond.

Concernant le Cm 26 – Comité d'audit et des risques combiné

Prises de position

Il est demandé que les entreprises d'assurance de la catégorie de surveillance 2 puissent également constituer un comité d'audit et des risques combiné.

Appréciation

La taille et la complexité des entreprises d'assurance de la catégorie de surveillance 2 exigent qu'elles disposent de comités séparés. Ces deux comités s'intéressent certes à la thématique du contrôle, mais avec des priorités et des points de vue différents. Une séparation entre le personnel des deux comités est donc souhaitée afin de renforcer la gouvernance au sein du conseil d'administration. Des connaissances spécifiques sont en outre requises dans chacun de ces deux comités et leurs membres doivent disposer de suffisamment de temps pour accomplir leurs obligations. Ces exigences augmentent avec la taille et la complexité de l'entreprise d'assurance et une séparation est donc appropriée.

Conclusion

Le Cm 26 n'est pas adapté.

3.3.4 Système de contrôle interne

Concernant les Cm 34 à 37 – Documentation relative au système de contrôle interne

Prises de position

Plusieurs participants à l'audition suggèrent une adaptation des exigences de documentation relatives au système de contrôle interne (Cm 33) ou leur suppression pure et simple (Cm 34 à 37), car elles sont inappropriées et irréalisables et contredisent le principe de la proportionnalité.

Appréciation

L'énumération se réfère à l'art. 97 al. 2 OS. Les Cm 34 à 37 précisent la documentation nécessaire relative au système de contrôle interne et préservent donc le principe de la proportionnalité.

Conclusion

Les Cm 33 à 37 ne sont pas adaptés.

3.3.5 Fonctions de contrôle

Concernant la création d'une nouvelle compétence de la FINMA

Prises de position

L'ASA suggère la création d'une compétence de la FINMA permettant de dispenser des entreprises d'assurance de l'obligation de mettre en place certaines fonctions de contrôle lorsque les circonstances le justifient, en référence à l'art. 27 al. 2 LSA.

Appréciation

L'art. 96 OS ne prévoit aucune compétence de délégation à la FINMA lui permettant de dispenser des entreprises d'assurance de la mise en place d'une fonction de gestion des risques et/ou de *compliance*. Aux termes de l'art. 27 al. 2 LSA, la FINMA a en revanche toujours la compétence de dispenser des entreprises d'assurance de l'obligation de mettre en place une révision interne sur demande motivée et jusqu'à nouvel ordre.

Conclusion

Aucun nouveau Cm n'est intégré.

Concernant le Cm 42 – Compliance

Prises de position

L'ASA demande que la responsabilité de l'identification et de l'évaluation des risques de *compliance*, mais aussi de l'évaluation de l'adéquation des processus et contrôles mis en place par l'entreprise d'assurance à cet effet ne soit pas confiée à la fonction de *compliance* mais à l'entreprise d'assurance dans son ensemble. Elle justifie cette demande par le fait que, en pratique, la fonction de *compliance* n'est souvent pas la seule responsable, mais que tous les domaines d'activité et fonctions sont responsables de l'identification, de l'évaluation et de la gestion des risques de *compliance* dans leurs domaines d'attribution respectifs.

Appréciation

La FINMA reconnaît qu'il existe différentes approches en matière de répartition des tâches entre la fonction de *compliance* et les domaines et fonctions opérationnels dans les entreprises d'assurance et que ces derniers ont une responsabilité en matière d'identification des risques de *compliance*. La FINMA reste cependant d'avis que l'évaluation de l'adéquation des principes, processus et structures (de contrôle) mis en place par l'entreprise d'assurance est une mission essentielle de la fonction de *compliance* en vue du respect des prescriptions juridiques, réglementaires et internes. On n'attend pas ici de la fonction de *compliance* qu'elle vérifie en détail tous les processus et contrôles dans l'entreprise, mais qu'elle couvre tous les domaines de l'entreprise et ait une vision globale de toutes les prescriptions importantes concernant l'entreprise. Qui plus est, elle doit s'assurer que les responsabilités correspondantes ont été attribuées et que les processus et contrôles ont été mis en place.

Conclusion

Un nouveau chiffre marginal qui transfère la responsabilité de l'identification des principales obligations juridiques et réglementaires et de l'évaluation des risques de *compliance* correspondants à l'entreprise d'assurance dans son ensemble est inséré. La responsabilité de la fonction de *compliance* est précisée.

Concernant les Cm 44 à 53 – Révision interne

Prises de position

S'agissant de l'intégration organisationnelle et de l'établissement de rapports par la révision interne, l'ASA suggère que la révision interne puisse être directement assujettie – et rende compte – tant au président du conseil d'administration qu'au comité d'audit.

L'ASA suggère également de supprimer toutes les dispositions relatives aux tâches et à la méthode de travail de la révision interne, car des dispositions correspondantes sont incluses dans les normes professionnelles de l'Association suisse d'audit interne (ASAI) ou de l'*Institute of Internal Auditors* (IIA). Au cas où il ne serait pas totalement donné suite à cette requête, les dispositions relatives à la mise en œuvre d'une planification pluriannuelle des audits et d'une vérification de tous les domaines d'activité et fonctions de l'entreprise d'assurance doivent être supprimées.

Appréciation

L'expression « conseil d'administration » dans le chapitre consacré à la révision interne est générique et inclut, selon le contexte, le conseil d'administration dans son ensemble ou le comité d'audit en tant qu'organes, ou le président du conseil d'administration ou le président du comité d'audit en tant que représentants de ces organes. Dans la mise en œuvre pratique de l'intégration organisationnelle de la révision interne, cela signifie que le responsable de la révision interne peut être subordonné soit au président du conseil d'administration, soit au président du comité d'audit.

Malgré la formulation générale dans la circulaire selon laquelle la révision interne doit être organisée en conformité avec les normes professionnelles nationales et internationales de la révision interne et respecte ces normes dans le cadre de son activité, la FINMA souhaite mettre en avant des éléments essentiels à cet égard, au travers des explications sur les tâches et la méthode de travail de la révision interne.

Après examen des requêtes concernant la planification et l'exécution des audits par la révision interne, la FINMA fait suite aux réserves formulées et opère les ajustements correspondants. Il est renoncé à l'exigence explicite d'une planification pluriannuelle des audits. Les explications relatives à la réalisation des audits sont intégrées dans les dispositions sur l'évaluation des risques.

Conclusion

L'expression « conseil d'administration » est complétée en certains endroits par « ou comité d'audit ». Les explications concernant les tâches et la méthode de travail de la révision interne sont conservées. Les dispositions relatives à la planification et à l'exécution des audits sont adaptées.

Concernant les Cm 54 à 57 – Externalisation de la révision interne

Prises de position

L'ASA suggère de supprimer l'approbation de l'externalisation de la révision interne par la FINMA, faute de base légale, ou, dans le cas d'externalisations au sein du groupe, de supprimer la mention complémentaire selon laquelle la révision interne ou des parties de celle-ci ne peuvent être déléguées qu'à la révision interne de l'entité suprême du groupe.

Appréciation

Les Cm 54 à 57 ne changent en rien la pratique existante de la FINMA. Aux termes de l'art. 27 al. 1 LSA, l'entreprise d'assurance doit mettre en place un organe de révision interne indépendant et annoncer son externalisation à la FINMA conformément à l'art. 4 al. 2 let. j LSA. La FINMA ne voit aucune raison de modifier sa pratique établie, mais constate qu'il est nécessaire de préciser les Cm 54 et 55 dans le sens de l'art. 4 al. 2 let. j LSA (remplacement du terme « suprême » par « une »).

Conclusion

Les Cm 54 à 57 sont conservés sur le fond. Les Cm 54 et 55 sont légèrement adaptés.

3.3.6 Gestion des risques et système de contrôle interne en cas d'externalisation (Cm 58 à 66)

Prises de position

L'ASA et, à certains égards, santésuisse demandent pour l'essentiel la suppression pure et simple des exigences formulées à l'égard de la gestion des risques et du système de contrôle interne en cas d'externalisation. L'intégration de toutes les activités externalisées dans le système de contrôle interne, qui minerait la responsabilité du conseil d'administration et alourdirait inutilement le système de contrôle interne avec des éléments de moindre importance, est notamment critiquée.

En outre, pour des raisons d'unité de la matière, l'ASA suggère d'intégrer les exigences en matière d'externalisation dans la prochaine circulaire consacrée à l'externalisation.

Appréciation

Les Cm 59 à 66 concernent des éléments nécessaires importants de la gestion des risques et du système de contrôle interne. Au cas où des activités seraient externalisées à d'autres prestataires, il incombe à l'entreprise d'assurance qui externalise de garantir le respect des exigences prudentielles pertinentes par le prestataire. Cet aspect doit être pris en compte dans la gestion des risques et le système de contrôle interne de l'entreprise, proportionnellement à la nature et à l'étendue de la prestation externalisée.

Néanmoins, et pour des raisons de cohérence avec la Circulaire « Outsourcing – banques et assureurs » de la FINMA qui est en cours d'élaboration, les Cm 58 à 66 sont supprimés.

Conclusion

Le chapitre VI Gestion des risques et système de contrôle interne en cas d'externalisation est supprimé. Les Cm 28 et 29 sont précisés.

3.3.7 Disposition transitoire (Cm 67)

En guise de précision, il est stipulé que dès à présent les demandes relatives à la composition du conseil d'administration ne seront approuvées que si elles sont de nature à améliorer le quota de membres indépendants exigé aux Cm 19 ss.

3.4 Circ.-FINMA 17/3 « SST »

3.4.1 Généralités

3.4.1.1 Délais et motivations

Concernant les processus et les délais pour la FINMA

Prises de position

L'ASA critique de façon générale l'absence d'indications dans la circulaire concernant les processus de la FINMA, qui prive les entreprises d'assurance d'une sécurité en matière de planification. Les approbations d'un modèle interne ou d'une modification du modèle seraient ainsi laissées à la seule et entière discrétion de la FINMA, en termes de contenus et de délais. Certains participants à l'audition souhaitent en outre de nouveaux délais ou le raccourcissement des délais existants pour la FINMA (notamment concernant les Cm 80, 82, 90, 92, 100, 101, 103, 106 et 188 de la version soumise à audition).

Appréciation

Les précisions souhaitées sont inutiles, parce que la FINMA obéit aux principes du droit administratif et que les prescriptions correspondantes y sont déjà définies. Une certaine flexibilité concernant les processus est en outre nécessaire pour la FINMA afin de pouvoir faire face à une accumulation éventuelle, par exemple de demandes d'approbation avec les ressources limitées dont elle dispose.

Conclusion

Au Cm 80, la dernière partie de la phrase (« avant toute utilisation future ») est supprimée car elle est redondante et pourrait être source de malentendus.

Concernant les délais de transition en cas de modification de la pratique

Prises de position

L'ASA souhaite que la circulaire précise que des délais de transition appropriés seront accordés aux entreprises d'assurance en cas de modifications matérielles ou de durcissement de la pratique de la FINMA (y compris de durcissement des paramètres pertinents).

Appréciation

La FINMA obéit aux principes du droit administratif, qui fixe les prescriptions correspondantes. Comme corollaire au principe de la proportionnalité, il est désormais stipulé au Cm 3 que la FINMA octroie, dans la mesure du possible, des délais de transition appropriés pour la mise en œuvre de ses dispositions. Une formulation plus générale des délais de transition serait problématique, car le SST doit donner une vue actuelle de la situation en matière de solvabilité, ce qui implique notamment la mise à jour de certains paramètres sans délai de transition général. Des délais de transition concrets sont déjà formulés en divers endroits de la version soumise à audition, lorsque cela s'avère utile et possible (par ex. au Cm 90 de la version soumise à audition).

Conclusion

Le Cm 3 est complété par cette phrase : « La FINMA octroie dans la mesure du possible un délai transitoire approprié aux entreprises d'assurance pour mettre en œuvre ses injonctions ».

Cm 80 à 82, 101 – Motivations des décisions de la FINMA

Prises de position

Plusieurs participants à l'audition souhaitent qu'un certain nombre de chiffres marginaux stipule explicitement que la FINMA motive ses décisions (de manière fondée).

Appréciation

La motivation, par la FINMA, de ses décisions est réglée dans le droit administratif ; une réitération dans une circulaire est donc inutile.

Conclusion

Les Cm 80 à 82 et 101 ne sont pas adaptés s'agissant des motivations, par la FINMA, de ses décisions.

3.4.1.2 Importance et simplifications

Cm 15 à 16 – Critère de l'importance

Prises de position

Plusieurs participants à l'audition souhaitent des modifications du critère de l'importance et des simplifications possibles dans le calcul du SST. Au Cm 15, la FINMA doit être retirée du cercle des destinataires ou celui-ci doit être limité à la seule direction ; la notion d'influence devrait par ailleurs être précisée au sens où elle devrait avoir une certaine substantialité.

Le Cm 16 relatif à la limite d'importance quantitative devrait par ailleurs être intégralement supprimé et ladite limite ne devrait s'appliquer qu'à chacun des éléments simplifiés ou négligés, et non à leur globalité.

Appréciation

La FINMA ne peut pas être rayée du cercle des destinataires des informations sur le calcul du SST précisé au Cm 15, car elle prend des décisions et des mesures fondées sur le SST. Pour la même raison, l'importance des informations sur le calcul du SST ne peut pas être déterminée par la seule direction d'une entreprise d'assurance. La mention d'une « substantialité » est redondante et pourrait entraîner une certaine confusion.

Le Cm 16 relatif à la limite d'importance quantitative ne peut pas être supprimé, car il constitue un critère utile concernant l'importance également pour les entreprises d'assurance. Il ne peut pas uniquement s'appliquer à chacun des éléments simplifiés ou négligés, car chacun d'eux, aussi important soit-il, pourrait sinon être morcelé en différents éléments simplifiés ou négligés, au point que chacun d'eux, et donc leur globalité, ne serait pas important. La FINMA reconnaît toutefois que les simplifications ne représentent notamment qu'une quantité partielle des hypothèses sur lesquelles se base le calcul du SST et que les hypothèses peuvent explicitement être identifiées comme des simplifications d'une procédure plus générale. Une limite supérieure est en outre admissible lors de l'évaluation de l'importance ; un calcul exact n'est pas nécessairement exigé.

Conclusion

Le Cm 15 de la version soumise à audition n'est pas adapté. La formulation du Cm 16 est adaptée et la mention « sur une base individuelle » est supprimée au profit de la formule « sur une base globale », cela afin de préciser qu'aucune liste complète de tous les éléments simplifiés ou négligés n'est attendue.

3.4.1.3 Concernant l'importance

Prises de position

Plusieurs participants à l'audition souhaitent qu'il soit précisé, par exemple aux Cm 8 à 14, 43, 48, 51, 128, 136 et 180, que l'importance se limite aux éléments essentiels (hypothèses, appréciations des experts, etc.).

Appréciation

Le principe d'importance est formulé aux Cm 15 et 16 de la version soumise à audition et s'applique de façon générale et globale à toute la circulaire. Une évocation ponctuelle de l'importance pourrait prêter à confusion.

Le Cm 180 prévoit que tous les instruments de transfert de risque et de capital soient en principe mentionnés dans le rapport SST. Il s'agit de faire la transparence sur les instruments disponibles et leur prise en compte, mais aussi sur les instruments certes disponibles mais non pris en compte dans le SST (en conformité avec la documentation demandée des éléments négligés).

Conclusion

Le Cm 180 est précisé de sorte que tous les instruments doivent en principe être mentionnés.

3.4.1.4 Transition du bilan SST depuis le bilan audité (Cm 26, 167)

Prises de position

L'ASA souhaite que la transition du bilan SST depuis le bilan audité des comptes annuels prévue au Cm 167 soit supprimée, car elle relève déjà du champ d'application de la Circ.-FINMA 16/2 « Publication assureurs (*public disclosure*) ». Elle souhaite également la suppression au Cm 167 de l'exigence de récapitulation des postes hors bilan dans le bilan audité des comptes annuels, car le bilan SST ne comporte pas une telle liste.

S'agissant de la structure minimale du bilan SST au Cm 26, elle souhaite que celle-ci soit adaptée à la structure minimale du « bilan individuel proche du marché » de la Circ.-FINMA 16/2. Elle souhaite également que le bilan SST soit remplacé par le « bilan individuel proche du marché » de la Circ.-FINMA 16/2 dans la liste des données fondamentales (*Fundamental Data Sheet, FDS*).

Appréciation

Comme il n'y a aucune exigence de contrôle du bilan SST, un bilan audité comme point de référence et une transition du bilan SST depuis le bilan audité sont nécessaires. La FINMA a pour objectif d'harmoniser les bilans pour que la structure minimale du bilan SST constitue un affinement de la structure minimale du bilan de la Circ.-FINMA 16/2. Un niveau de détail accru peut parfaitement convenir pour les rapports établis à l'intention de la FINMA par rapport à ceux destinés au public, raison pour laquelle

le bilan SST ne peut pas être remplacé par le « bilan individuel proche du marché » de la Circ.-FINMA 16/2. Le bilan audité du rapport annuel doit correspondre aux comptes individuels ou consolidés selon les normes comptables reconnues, conformément à l'ordonnance sur les normes comptables reconnues [ONCR ; RS 221.432].

Concernant les postes hors bilan, il est important de les énumérer précisément parce que le bilan SST, éventuellement contrairement au bilan audité, ne doit pas inclure de postes hors bilan et peut donc inclure certains postes supplémentaires par rapport au bilan audité.

Conclusion

Le Cm 167 n'est pas adapté. Le Cm 26 est formulé de manière plus générale et un délai concernant la communication par la FINMA est ajouté.

3.4.1.5 Suppléments et déductions (Cm 101, 188)

Prises de position

Concernant les Cm 101 et 188 de la version soumise à audition, deux participants à l'audition souhaitent qu'il soit mentionné, en relation avec les suppléments de capital cible et les déductions de capital porteur de risques selon l'art. 50f OS ordonnés par la FINMA, que ceux-ci ne sont recevables qu'à titre exceptionnel et si la FINMA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance diffère considérablement des hypothèses sur lesquelles se fonde le modèle interne. Ils fondent leur argumentation sur le fait que la compétence de la FINMA ne va pas au-delà de l'art. 50f OS. Les suppléments et les déductions devraient être justifiés sur un plan matériel et ne seraient acceptables qu'en dernier recours et après octroi d'un délai préalable en vue d'apporter des améliorations.

Appréciation

Comme l'indiquent les prises de position, la compétence de la FINMA pour ordonner des suppléments et des déductions repose sur l'art. 50f OS. Aucune limitation aux cas exceptionnels, aucune exigence concernant un écart considérable du profil de risque par rapport aux hypothèses sur lesquelles se fonde le modèle interne, ni aucune indication d'un délai pour des améliorations ne sont prévues ici. Les prescriptions de l'art. 50f OS ne sont pas étendues aux Cm 101 et 188 ; le Cm 188 de la version soumise à audition précisait cependant déjà que des suppléments et des déductions ne sont appliqués que s'ils sont importants. Un renvoi à l'art. 50f OS peut être ajouté aux Cm 101 et 188 afin de clarifier la situation juridique.

Conclusion

A l'exception d'un renvoi à l'art. 50f OS, les Cm 101 et 188 ne sont pas adaptés en ce qui concerne les suppléments et les déductions.

3.4.1.6 Exigences à l'égard de la documentation du modèle et du rapport SST

Prises de position

Deux participants à l'audition affirment que les exigences à l'égard de la documentation du modèle interne et du rapport SST ont considérablement augmenté. A cet effet, l'ASA compare les 13 chiffres marginaux de l'ancienne circulaire et la trentaine de chiffres marginaux dans la nouvelle circulaire concernant le contenu du rapport SST. L'ASA demande si cette augmentation se traduit par une amélioration du contenu ou une meilleure compréhension ; selon elle, le niveau actuel de la documentation et des rapports est déjà suffisant.

Appréciation

Pour l'essentiel, la pratique concernant la documentation du modèle interne et du rapport SST n'est pas modifiée ; les prescriptions sont nécessaires pour une compréhension suffisante du SST. Les exigences n'ont pas été considérablement renforcées, les attentes ont seulement été explicitées. En outre, la comparaison du nombre de chiffres marginaux est peu concluante, car dans la nouvelle circulaire, certains chiffres marginaux de la Circ.-FINMA 08/44 ont été subdivisés en plusieurs chiffres marginaux pour une meilleure lisibilité.

Les indications concrètes concernant la suppression ou l'adaptation de certains chiffres marginaux relatifs à la documentation et au rapport SST seront abordées plus loin dans le rapport, à l'endroit approprié.

Conclusion

Aucune adaptation fondée sur ces prises de position n'est effectuée.

3.4.2 Solvabilité en vertu du SST et notions « honorer », « liquidation » et « transfert »

Cm 4, 30, 38, 46, 47, 49 – Notions « honorer », « liquidation » et « transfert »

Prises de position

Dans le contexte de la solvabilité dans le SST et de l'évaluation des engagements / engagements d'assurance, les Cm 4, 30, 38, 46, 47 et 49 de la version soumise à audition utilisent les termes « honorer », « liquidation » (ordonnée) et « transfert ». Deux participants à l'audition souhaitent que la possibilité d'un transfert des engagements d'assurance à une autre société soit explicitement mentionnée, en plus du cas de figure où l'entreprise d'assurance honore (elle-même) ses engagements. L'ASA mentionne en outre que la liquidation ordonnée n'est pas définie.

Appréciation

La nomenclature concernant l'exécution, la liquidation et le transfert n'est pas assez claire dans la version de la circulaire soumise à audition. Désormais, le terme général « honorer » doit donc être systématiquement utilisé. Honorer les engagements en les confiant à une autre entreprise (dans le sens d'un transfert) suppose que la société reprenante honore effectivement les engagements et dépend fortement d'un certain nombre d'hypothèses importantes, difficilement vérifiables/confirmables à l'égard de cette société (par ex. s'agit-il d'une coquille vide ? Ou tous les engagements sont-ils transférés à une très grande entreprise ou certaines parties à plusieurs très grandes entreprises ?). Afin d'assurer une certaine comparabilité, des hypothèses concernant le transfert devraient être prescrites par la FINMA, comme c'est par exemple le cas dans Solvency II pour la détermination de la *risk margin*. La circulaire se base en revanche sur le fait que l'entreprise d'assurance honore elle-même ses engagements (ce qui n'exclut pas la commutation ou le transfert vers la fin de la liquidation des engagements).

Au Cm 4, la formule « permet une liquidation ordonnée [...] » doit être remplacée par « il doit être possible [...] d'honorer les engagements [...] sans que l'entreprise d'assurance n'ait recours à de nouveaux engagements d'assurance ». La vision fondamentale est ainsi plus clairement exprimée. La formulation « doit être possible » doit exprimer le fait que l'on ne pense pas en réalité que les engagements seront honorés sans nouvelle affaire dans la plupart des cas.

Conclusion

Les Cm 4, 30, 38, 46, 47 et 49 sont adaptés de façon à ce qu'ils se réfèrent aux termes « honorer » ou « honorer elle-même/soi-même ».

Cm 4 – Niveau de sécurité uniforme

Prises de position

L'ASA avance que le mot « uniforme » doit être supprimé dans la formulation « niveau de sécurité uniforme pour honorer les prétentions des preneurs d'assurance ».

Appréciation

La phrase contenue au Cm 4 concernant le niveau de sécurité uniforme n'est pas nécessaire à la formulation de la solvabilité dans le SST et peut éventuellement prêter à confusion.

Conclusion

La deuxième phrase du Cm 4 est supprimée.

3.4.3 Principes du calcul du SST

Cm 6 – Couverture des risques

Prises de position

L'ASA s'interroge sur le renvoi, au Cm 6 de la version soumise à audition, aux art. 96, 96a et 111a OS, car ils ne font à l'évidence pas partie du calcul du SST selon l'art. 42 OS. Le Cm 6 devrait donc être supprimé ou remplacé par une liste exhaustive des risques pertinents. ZIG souhaite la suppression du renvoi à l'art. 111a OS.

Appréciation

Le renvoi aux exigences des art. 96, 96a et 111a OS ne se réfère pas à la définition des risques pertinents pour le SST, mais à la preuve que ceux-ci sont couverts par le calcul du SST. En cohérence avec une approche holistique de la gestion des risques, le lien avec différentes exigences de la FINMA à l'égard de l'identification et de la description des risques est ainsi établi afin d'attester de la couverture. Ainsi, il faut par exemple vérifier si un risque identifié dans le cadre de l'identification des risques selon l'art. 96 al. 2 let. d OS doit être couvert par le SST et si oui, s'il est effectivement couvert.

Conclusion

Les renvois aux dispositions de l'OS au Cm 6 sont précisés.

Cm 13 – Appréciations des experts

Prises de position

Aux termes du Cm 13 de la version soumise à audition, les appréciations des experts doivent être justifiées de telle manière que des personnes qui ne sont pas des experts puissent en comprendre le cheminement. L'ASA estime que cela est exagéré et propose la suppression de ce passage. Le cas échéant, la notion de « personnes qui ne sont pas des experts » devrait être remplacée par « personnes compétentes en la matière ». Elle souhaite en outre que le complément « [...] ainsi que leurs adaptations éventuelles (par ex. par la direction) sont communiquées en toute transparence » soit supprimé, car la signification exacte d'une adaptation est confuse.

Appréciation

La transparence concernant les appréciations des experts doit permettre à des personnes de comprendre et d'évaluer le cheminement des appréciations des experts, même si ces personnes n'auraient pas elles-mêmes été en mesure d'établir ce cheminement. Autrement dit, les experts ne doivent pas être les seuls à pouvoir évaluer les appréciations des experts. La notion de « personne qui n'est pas un expert » n'est toutefois pas assez précise. Pour cette raison, elle peut être remplacée par « personnes compétentes en la matière », celles-ci ne devant pas nécessairement appartenir à l'entreprise d'assurance mais devant être compétentes en la matière, sans pour autant être obligatoirement expertes.

On peut comprendre que le terme « adaptations » soit confus dans ce contexte. La transparence envisagée peut être atteinte en faisant en sorte que les processus ayant permis de comprendre le cheminement des appréciations des experts soient compréhensibles. Les adaptations effectuées par la direction, notamment, doivent donc être documentées.

Conclusion

Le Cm 13 est adapté. Une référence supplémentaire aux processus mis en œuvre est insérée.

3.4.4 Bilan SST

Cm 17 – Bilans à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence

Prises de position

L'ASA demande que la formule « les bilans SST modélisés [...] à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence » dans la phrase « Concernant le capital cible, on utilisera en plus les bilans SST modélisés [...] à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence » soit remplacée par les « variations du capital porteur de risque durant la période d'un an à partir de la date de référence », car la modélisation explicite des bilans SST à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence ne correspond pas à la pratique actuelle et n'est ni simple ni utile.

Appréciation

Cette interprétation se référant aux « bilans SST modélisés » ne va pas dans le sens voulu du Cm 17. La relation entre le capital cible et le bilan SST à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence doit être explicitement présentée afin d'illustrer clairement le fait que les prescriptions à l'égard du bilan SST et son évaluation dans la circulaire se réfèrent également à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence et sont donc pertinentes pour la détermination du capital cible.

Conclusion

La formulation du Cm 17 est adaptée.

Cm 18 et 19 – Etendue du bilan SST

Prises de position

Les Cm 18 et 19 de la version soumise à audition définissent l'étendue du bilan SST, le Cm 19 notamment dans la perspective des engagements d'assurance. Deux participants à l'audition souhaitent que le Cm 19 soit complété dans le sens où les postes d'impôts sur l'entreprise soient également intégrés dans le bilan SST, car ils représentent des prétentions et des engagements juridiquement contraignants.

L'ASA souhaite que le texte du rapport explicatif, qui présente une simplification pour la définition de l'étendue du bilan, soit intégré comme nouveau chiffre marginal dans la circulaire. Le Cm 19 représenterait une délimitation unique en son genre qui serait « contraire à tous les autres cadres » et qui pourrait entraîner des modifications de la pratique, notamment en ce qui concerne les contrats pluriannuels dans l'assurance non-vie.

Appréciation

Aux termes de l'annexe 3 ch. 3 al. 2 OS, les postes d'impôts sur l'entreprise ne doivent pas être pris en considération dans le calcul de la valeur estimative la meilleure possible. Une modélisation séparée des postes d'impôts sur l'entreprise peut être techniquement complexe et difficilement vérifiable. Le fait que les postes d'impôts sur l'entreprise ne doivent pas relever du bilan SST sera explicitement précisé à des fins de clarification.

La simplification de l'étendue du bilan dans le rapport explicatif peut être intégrée dans la circulaire sous la forme d'un chiffre marginal supplémentaire. L'idée sous-jacente exprimée au Cm 19, concernant la définition de l'étendue du bilan pour les engagements d'assurance, figure par exemple explicitement dans Solvency II.

Conclusion

Le Cm 18 est complété par une clarification selon laquelle les postes d'impôts sur l'entreprise ne relèvent pas de l'étendue du bilan SST. La simplification de l'étendue du bilan évoquée dans le rapport explicatif est intégrée en la forme d'un nouveau chiffre marginal.

Cm 24, 25, 57 – Monnaies

Prises de position

Les Cm 24 et 25 de la version soumise à audition évoquent la monnaie d'établissement du bilan SST. Deux participants à l'audition souhaitent que la monnaie d'établissement du bilan SST puisse être choisie librement ; ZIG souhaite que la monnaie d'établissement des rapports puisse être choisie. Les premières demandes sont justifiées par le fait que dans le cas contraire, les filiales d'un groupe devraient établir leur bilan dans des monnaies différentes et que le Cm 24 de la version soumise à audition obligerait au fil du temps à choisir des monnaies éventuellement différentes pour l'établissement du bilan. La deuxième demande est justifiée par le fait qu'il y aurait sinon une nette complication par rapport à la pratique actuelle et un risque de circularités. Les deux premiers participants indiquent que la monnaie d'établissement du bilan SST doit être distinguée de la monnaie de référence pour l'évaluation du risque de change.

En relation avec la monnaie, ZIG souhaite la suppression de la dernière phrase du Cm 57 relative à la définition du facteur d'actualisation r_0 . ZIG argumente que le montant minimum actualisé doit l'être dans la monnaie du montant minimum de la *reporting unit* et non dans la *reporting currency* du groupe ou de l'entreprise d'assurance dans sa globalité.

Appréciation

Les prises de position montrent que la notion de « monnaie d'établissement du bilan SST » au Cm 24 de la version soumise à audition pourrait prêter à confusion. Une distinction plus claire entre la monnaie du SST et la monnaie dans laquelle est établi le bilan SST (monnaie du bilan SST) doit être opérée. La monnaie du SST désigne la monnaie dans laquelle est calculée la condition de solvabilité (Cm 53 de la version soumise à audition). Elle est en outre déterminante pour le choix du facteur d'actualisation pour le capital risque sur une année et le montant minimum actualisé (Cm 57 de la version soumise à audition). La monnaie de présentation du bilan SST doit se baser sur la monnaie d'établissement du rapport annuel.

Le Cm 25 de la version soumise à audition autorise l'utilisation d'un panier de devises pour les modèles internes. En raison de l'adaptation de la formulation, l'utilisation d'un panier de devises est soumise à approbation de façon plus générale, de sorte que les paniers de devises peuvent en principe également être utilisés dans les modèles standard.

Conclusion

Le Cm 24 de la version soumise à audition est adapté de telle sorte que la monnaie (monnaie du bilan SST) se base sur la monnaie du bilan audité du rapport annuel. Le Cm 25 est adapté de telle sorte que l'utilisation d'un panier de devises soit soumise à approbation. Un nouveau chiffre marginal est intégré pour la définition de la notion de monnaie du SST.

Au Cm 57, la formulation « monnaie du bilan SST » est remplacée par « monnaie du SST ».

Cm 31 – Documentation des modèles d'évaluation

Prises de position

Deux participants à l'audition souhaitent la suppression de l'exigence formulée au Cm 31 selon laquelle les modèles d'évaluation doivent être documentés de manière suffisante. Ils justifient leur souhait par le fait que soit ceux-ci relèvent du modèle interne et sont alors documentés avec ce dernier, soit que la décision relative à leur traitement incombe à l'entreprise.

Appréciation

La suppression souhaitée ne peut pas être réalisée en raison de la justification fournie, car tous les modèles utilisés doivent être documentés et que les prises de position ne portent que sur les modèles internes, alors que cette exigence concerne également les modèles standard. Du fait de l'extension opérée dans le cadre de la révision de l'OS, la notion de modèle SST inclut non seulement les modèles de risque, mais aussi les modèles d'évaluation. Des modèles sont spécifiés dans le cadre soit du modèle standard soit du modèle interne et sont ainsi documentés, ou alors ils doivent être documentés dans le cadre du rapport SST, conformément aux Cm 171 à 176 de la version soumise à audition. Pour cette raison, la suppression souhaitée au Cm 31 peut être réalisée pour des questions de redondance.

Conclusion

Le Cm 31 de la version soumise à audition est adapté.

3.4.5 Hypothèses concernant l'évaluation à la date de référence et la période d'un an à partir de la date de référence (Cm 32)

Prises de position

Deux participants à l'audition souhaitent la suppression pure et simple de la dernière phrase du Cm 32 de la version soumise à audition concernant la restriction par la FINMA des hypothèses. L'argument avancé est que, du fait de l'exigence à l'égard de l'utilisation d'hypothèses réalistes, il n'y a aucun besoin de restriction supplémentaire pour la FINMA.

Appréciation

La dernière phrase du Cm 32 avait été motivée par le fait que la FINMA devait pouvoir restreindre des hypothèses qui pouvaient être réalistes, mais étaient difficilement vérifiables ou simplement complexes à modéliser, telles que l'allocation dynamique des actifs. Dans les modèles standard, les hypothèses sont typiquement restreintes par la structure et les prescriptions à l'égard du modèle. La reformulation du Cm 32 permet de tenir compte de la prise de position et de limiter la restriction effectuée par la FINMA aux hypothèses pour lesquelles une entreprise d'assurance ne peut pas démontrer qu'elles sont réalistes.

Au Cm 32 de la version soumise à audition, on suppose pour la période d'un an à partir de la date de référence que l'entreprise d'assurance suit sa propre planification des affaires. S'agissant des entreprises d'assurance qui se situent dans le domaine jaune ou orange selon les Cm 201 à 205 de la version soumise à audition, la propre planification des affaires désigne le plan de mesures approuvé par la FINMA selon le Cm 208 de la version soumise à audition.

Conclusion

La dernière phrase du Cm 32 est supprimée. Le Cm 32 est adapté.

3.4.6 Hypothèses concernant l'évaluation à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence (Cm 33 à 41)

Prises de position

Trois prises de position portent sur les hypothèses concernant l'évaluation à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence. Deux participants à l'audition souhaitent la suppression pure et simple des Cm 33 à 41 de la version soumise à audition. L'Association Suisse des Actuaires justifie cette demande par les prescriptions de l'OS selon lesquelles l'évaluation du capital porteur de risques à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence (comme à la date de référence) doit être cohérente

par rapport au marché et s'appuyer sur les valeurs estimatives les meilleures possibles, l'évaluation à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence pouvant notamment dépendre de la situation en matière de solvabilité. Elle estime par ailleurs que la perspective de *run-off* prévue dans la circulaire n'est pas conforme aux prescriptions internationales en matière de capital, telles que Solvency II.

L'ASA s'interroge sur la contradiction par rapport à l'OS et sur la cohérence vis-à-vis des prescriptions internationales en matière de capital ; à propos du Cm 4 de la version soumise à audition, elle évoque en outre un changement fondamental de la pratique de modélisation et une contradiction par rapport à l'approche antérieure de la continuité de l'exploitation et de la transmission.

Dans leur prise de position générale, l'ASA et l'Association Suisse des Actuaires regrettent l'absence d'une analyse quantitative et qualitative préalable. Comme les conséquences ne peuvent pas encore être évaluées et qu'il subsiste également de nombreuses incertitudes concernant la définition des contenus, un tel modèle SST entièrement nouveau devrait d'abord être testé et calibré avant son introduction.

ZIG propose de modifier les Cm 33 à 41 et d'introduire des chiffres marginaux supplémentaires. Ces propositions sont également justifiées par les prescriptions de l'OS qui veulent que le capital porteur de risques soit évalué de manière cohérente par rapport au marché et selon des hypothèses réalistes. Il doit en outre être possible pour les modèles internes, qui doivent pouvoir satisfaire les aspects du *use test*, de définir des hypothèses plus réalistes qu'aux Cm 33 à 41. ZIG propose, dans le cas général, de choisir des hypothèses réalistes à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence et, le cas échéant, des hypothèses en fonction de la situation concernant la survenue possible d'une situation de liquidation. A titre de simplification, des hypothèses similaires à celles des Cm 33 à 41 pourraient également être choisies.

Appréciation

Selon les Cm 33 à 41 (et le Cm 4) de la version soumise à audition, le SST repose sur la condition qu'une entreprise d'assurance est en mesure, à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence, de satisfaire les engagements d'assurance sans conclure d'affaire nouvelle si elle procède durant la période d'un an conformément à sa propre planification réaliste des affaires. Les prétentions existantes des preneurs d'assurance sont ainsi protégées sans que de nouveaux engagements d'assurance ne doivent être créés à cet effet. La protection des preneurs d'assurance constitue une tâche centrale de la FINMA selon l'art. 5 LFINMA et l'art. 1 al. 2 LSA. Cette perspective de *run-off* résulte également du fait qu'une entreprise d'assurance peut en tout temps se retirer du marché sans que la FINMA ne puisse l'empêcher ou contraindre l'entreprise à conclure des affaires nouvelles.

Il n'est pas exact qu'une perspective cohérente en matière de continuité de l'exploitation a jusqu'à présent été appliquée dans la pratique du SST. D'une part, il faudrait que suffisamment de capital soit encore disponible à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence pour une perspective cohérente en matière de continuité de l'exploitation, ce qui n'est précisément pas ce qu'exige l'art. 41 al. 1 OS pour la définition du capital cible. D'autre part, les Cm 33 à 41 correspondent aux hypothèses qui sont souvent utilisées dans la pratique actuelle lors du calcul du montant minimum et qui sont à présent explicitement mentionnées. Ces mêmes hypothèses doivent désormais être utilisées également

pour la valeur estimative la meilleure possible à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence, car les deux valeurs réunies donnent la valeur proche du marché des engagements d'assurance.

La perspective selon les Cm 33 à 41 peut déboucher sur des différences entre la perspective du SST et la perspective qu'une entreprise d'assurance souhaite adopter pour la gestion de ses affaires. S'agissant de la gestion des affaires, la condition de solvabilité du SST représente une condition marginale. Qui plus est, il n'y a aucune exigence selon laquelle l'activité doit être gérée conformément au SST. C'est aussi pour cette raison que les Cm 150 et 151 de la version soumise à audition relatifs au *use test* pour les modèles internes ont été assouplis.

Les Cm 33 à 41 ne contredisent pas les prescriptions de l'OS sur l'évaluation cohérente par rapport au marché avec les valeurs estimatives les meilleures possibles et des hypothèses réalistes ; en particulier les hypothèses des Cm 33 à 41 sont réalistes dans la situation considérée, compte tenu des conditions que la FINMA juge suffisantes dans l'optique de la protection des preneurs d'assurance.

Il est exact qu'aucune analyse des conséquences n'a été effectuée jusqu'à présent. C'est également pour cette raison que le Cm 223 de la version soumise à audition prévoit un délai de transition allant jusqu'au 1^{er} janvier 2020 et que l'industrie est impliquée dans l'élaboration des modèles standard. Un test sur le terrain est réalisé spécifiquement pour le modèle standard LPP.

Etant donné qu'une analyse d'impact fait encore défaut, il ne peut pas être exclu que, du fait des hypothèses utilisées pour l'évaluation au terme de la période d'une année, de grands changements apparaissent dans la situation en matière de solvabilité de certaines entreprises d'assurance. Si cela devait se produire, la FINMA fixerait de manière individuelle, avec chaque entreprise d'assurance, des mesures et des délais transitoires appropriés. Les Cm 38 et 39 se réfèrent à un plan permettant à l'entreprise d'assurance honorer elle-même les engagements d'assurance. Il ne s'agit pas d'un document de processus devant être signé par la direction, mais d'une grande quantité d'hypothèses pour l'évaluation et la modélisation. Le plan peut en principe « dépendre du chemin parcouru » et notamment de l'état à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence.

La dernière phrase du Cm 40 doit être supprimée, ce qui simplifie les calculs et se traduit donc potentiellement par un allègement de l'exigence.

Conclusion

Au Cm 36, la formule « sont mises en œuvre » est remplacée par « peuvent être mises en œuvre ». Au Cm 38, « capital cible » est remplacé par « somme du capital risqué sur une année et du montant minimum ». La dernière phrase du Cm 40 est supprimée.

3.4.7 Evaluation – Courbes de taux d'intérêt et engagements d'assurance

Cm 44 – Courbes de taux d'intérêt prédéfinies

Prises de position

Concernant la prescription des courbes de taux d'intérêt par la FINMA au Cm 44 de la version soumise à audition et la possibilité pour l'entreprise d'assurance d'utiliser ses propres courbes de taux d'intérêt sans risque dans le cadre d'un modèle interne, SI Re rappelle qu'il ne devrait en résulter aucune inégalité de traitement des entreprises d'assurance qui ne possèdent pas de modèle interne. L'ASA souhaite que la FINMA prescrive uniquement la méthodologie afférente aux courbes de taux d'intérêt et autorise la détermination des courbes de taux d'intérêt par les entreprises. La méthodologie doit être publiée de manière suffisamment compréhensible pour que les courbes de taux d'intérêt puissent également être déterminées en cours d'année. La détermination devrait être autorisée pour que les processus internes puissent être utilisés efficacement (par ex. cohérence de la génération des courbes de taux à la date de référence et pour des scénarios issus d'un *Economic Scenario Generator*, ESG).

Appréciation

La FINMA doit continuer à publier la méthode de calcul des courbes de taux d'intérêt, mais aussi les courbes de taux d'intérêt elles-mêmes pour que les entreprises d'assurance n'aient pas à les déduire elles-mêmes. Comme précédemment, il doit rester possible à l'avenir d'utiliser des courbes de taux d'intérêt déterminées par l'entreprise d'assurance elle-même selon la méthode de la FINMA tant qu'elles ne diffèrent que légèrement des courbes de taux d'intérêt prescrites.

L'utilisation par l'entreprise d'assurance de ses propres courbes de taux d'intérêt sans risque dans le cadre d'un modèle interne ne doit entraîner aucune inégalité de traitement des utilisateurs de modèles standard. La FINMA peut s'en assurer dans le cadre du processus d'approbation des modèles internes.

Conclusion

Le Cm 44 n'est pas adapté.

Cm 50 – Taux des coûts du capital

Prises de position

L'ASA souhaite que le taux des coûts du capital pour le montant minimum mentionné au Cm 50 de la version soumise à audition soit réduit à 4 %. L'Association Suisse des Actuaires suggère de modéliser explicitement la dépendance du taux des coûts du capital à l'égard des taux d'intérêt.

Appréciation

Le taux des coûts du capital constitue un moyen à long terme, car le montant minimum inclut des coûts du capital sur toute la durée pendant laquelle l'entreprise d'assurance honore elle-même les engagements d'assurance. La dernière phrase du Cm 50 peut être supprimée. En rapport au Cm 184 de la version soumise à audition, le taux des coûts du capital à utiliser pour un calcul SST annuel donné sera publié simultanément aux autres données à utiliser telles les courbes de taux d'intérêt.

Conclusion

La dernière phrase du Cm 50 de la version soumise à audition est supprimée.

3.4.8 Capital porteur de risques, condition de solvabilité et capital cible (Cm 59)

Prises de position

Deux participants à l'audition saluent la redéfinition du quotient SST figurant au Cm 59 de la version soumise à audition. Ils suggèrent d'affecter des dénominations spécifiques au nouveau numérateur et au nouveau dénominateur, pour que les notions de capital cible et de capital porteur de risques ne soient pas utilisées à mauvais escient.

Appréciation

Le nouveau dénominateur correspond au capital risque sur une année selon le Cm 57 de la version soumise à audition et dispose donc déjà d'une dénomination spécifique. Aucune dénomination spécifique ne doit être définie pour le nouveau numérateur afin de ne pas introduire trop de dénominations supplémentaires par rapport à l'OS. De plus, aucune valeur fréquemment utilisée dans d'autres contextes ne correspond au nouveau numérateur. En guise de précision, le Cm 59 stipule que l'espérance mathématique du montant minimum actualisé doit être déduite du numérateur.

Aux termes de l'art. 50f OS, la FINMA peut, dans certaines situations, décider des suppléments de capital cible. Ceux-ci sont pris en compte dans le quotient SST à bon escient, dans le capital risque sur une année et/ou dans le montant minimum.

Conclusion

Aucune dénomination spécifique n'est introduite pour le numérateur au Cm 59, mais sa définition est précisée.

3.4.9 Instruments de transfert de risque et de capital

Cm 60 – Prise en considération des instruments de transfert de risque et de capital

Prises de position

L'ASA souhaite la suppression du segment de phrase « et qui, à la date de référence, prennent la forme de contrats signés » au Cm 60 de la version soumise à audition. Une prise en compte des instruments de transfert de risque et de capital conclus après la date de référence d'en effet être possible et être, le cas échéant, soumise à l'approbation de la FINMA.

Appréciation

La prescription figurant au Cm 60 correspond au principe de la date de référence du SST mentionné au Cm 22 de la version soumise à audition, selon lequel, en général, seules les informations et les données connues à la date de référence peuvent être utilisées. La prise en compte des contrats de réassurance ou de rétrocession sortante est néanmoins autorisée au Cm 60. Il n'y a pas de base juridique pour une obligation d'approbation, notamment en ce qui concerne les autres instruments de transfert de risque et de capital tels que les garanties, sachant que même avec une obligation d'approbation, il ne peut être exclu que la décision de soumettre ou non un contrat à l'approbation de la FINMA dépende d'informations postérieures à la date de référence.

Conclusion

Le Cm 60 n'est pas adapté.

Cm 61 – Modélisation des instruments de transfert de risque et de capital

Prises de position

L'ASA souhaite la suppression pure et simple du Cm 61 de la version soumise à audition, parce que l'exigence relative aux instruments internes au groupe a déjà été formulée à l'art. 46 al. 3 OS et que l'extension aux contreparties extérieures au groupe n'est pas appropriée ni réalisable.

Appréciation

Le Cm 61 peut être considéré comme une clarification de l'art. 46 al. 3 OS pour les instruments internes au groupe. Comme le prévoit le Cm 61, la situation en matière de risques des contreparties externes est déterminante et est par exemple approximée par une notation. La structure des participations est tout aussi importante, car les notations de la contrepartie et les notations de la maison-mère de la contrepartie doivent généralement être distinguées. Dans le cas de contreparties internes au groupe, les informations disponibles sont habituellement plus nombreuses et moins de simplifications sont donc requises.

Conclusion

Le Cm 61 n'est pas adapté.

Nouveau chiffre marginal – Types d'instruments de transfert de risque et de capital

Prises de position

Différentes prises de position concernant les Cm 66 à 71 de la version soumise à audition souhaitent l'insertion d'un renvoi à l'art. 22a OS consacré aux instruments de capital amortisseurs de risque.

Appréciation

Le renvoi à l'art. 22a OS n'est pas approprié aux endroits souhaités, car l'article porte sur les instruments de capital amortisseurs de risque, alors que les Cm 66 à 71 concernent les autres instruments de transfert de risque et de capital. Un chiffre marginal supplémentaire doit être inséré avant le Cm 60 de la version soumise à audition afin d'explicitier les différences et la nomenclature des différentes catégories d'instruments de transfert de risque et de capital.

Conclusion

Un chiffre marginal énonçant les catégories d'instruments de transfert de risque et de capital avec un renvoi à l'art. 22a OS est intégré.

Cm 66 à 70 – Prise en considération des autres instruments de transfert de risque et de capital

Prises de position

Deux participants à l'audition exigent une adaptation du Cm 66 ainsi que la suppression complète ou partielle des Cm 67 à 70 de la version soumise à audition. Ils justifient cette demande par le fait que les conditions de prise en considération des instruments sont déjà fixées aux art. 22a, 22b et 46 OS et que la FINMA ne peut pas les restreindre davantage dans la circulaire, car l'OS prime la circulaire.

Appréciation

Les Cm 66 à 70 portent sur les « autres instruments de transfert de risque et de capital », tels que les garanties dont la prise en considération dans le SST est traitée à l'art. 46 al. 3 à 5 OS, mais non aux art. 22a et 22b OS, qui portent sur les instruments de capital visant à atténuer le risque. Aux termes de l'art. 46 al. 3 let. a OS, la manière de prendre en compte de tels instruments doit respecter les principes d'évaluation et de quantification des risques du SST. La concrétisation de cette exigence envisagée par les Cm 66 à 70 de la version soumise à audition peut être remplacée par une adaptation du Cm 66 correspondant plus directement au résultat envisagé sur la base de principes et qui se réfère à la modélisation plutôt qu'à l'organisation des contrats. Le Cm 66 adapté est subdivisé en deux chiffres marginaux.

La modélisation d'un contrat dans le SST doit reproduire les événements contractuels de façon réaliste, autrement dit d'une manière qui se produirait effectivement en réalité dans les différentes situations pertinentes. Il peut y avoir à cet égard des possibilités de choix des adaptations des conditions contractuelles après la date de référence. Citons à titre d'exemple les adaptations des éléments déclencheurs (*triggers*) ou d'autres paramètres, les résiliations du contrat ou la renonciation mutuelle aux paiements à l'échéance.

Certaines de ces possibilités de choix peuvent faire partie des conditions contractuelles existantes et constituer des options pouvant être exercées en fonction d'une stratégie choisie. Dans la modélisation, la stratégie doit être supposée telle que le choix d'une autre stratégie ne peut entraîner aucune dégradation du quotient SST, car à défaut, il serait en réalité possible de choisir une stratégie grâce à laquelle le quotient SST serait meilleur dans la modélisation que dans la réalité. Si cela s'avère nécessaire dans le cas concret, la FINMA communique individuellement à une entreprise d'assurance concernée les exigences à l'égard des autres instruments de transfert de risque et de capital fondées sur ce principe.

Les autres choix possibles permettent aux parties contractantes de s'entendre ultérieurement sur une modification des conditions contractuelles, voire sur une résiliation du contrat. Cela peut par exemple poser problème dans le cas d'une garantie donnée par la maison-mère d'une entreprise d'assurance à sa filiale, si le paiement de la garantie à la filiale qui connaît une situation critique n'intervient pas tel qu'il avait été prévu dans le contrat initial. Pour cette raison, il est exigé en sus que les modifications ultérieures du contrat soient approuvées par la FINMA. Une approbation est requise lorsque la conséquence des modifications est importante dans le sens des Cm 15 et 16 de la version soumise à audition.

Conclusion

Les Cm 66 à 70 sont supprimés. Le Cm 66 est adapté et subdivisé en deux chiffres marginaux.

Cm 65, 71 – Respect des conditions de la prise en compte

Prises de position

L'ASA souhaite la suppression du Cm 71 de la version soumise à audition, car ce point est déjà réglé à l'art. 22b OS.

Appréciation

Les Cm 65 et 71 de la version soumise à audition portent sur un moyen de satisfaire approximativement les différentes conditions de la prise en compte des instruments de transfert de risque et de capital selon l'OS. Comme les conditions de la prise en compte ont été formulées dans l'OS, ces deux chiffres marginaux sont inutiles.

Conclusion

Les Cm 65 et 71 sont supprimés.

3.4.10 Scénarios et stress tests

Cm 72 à 76 – Prise en considération des scénarios dans le SST

Prises de position

L'ASA considérant que les scénarios ne doivent pas être agrégés à la distribution ou seulement dans des cas exceptionnels fondés, les scénarios doivent être supprimés en référence aux Cm 72 à 76 de la version soumise à audition.

Appréciation

L'analyse des scénarios définis par la FINMA dans le cadre du SST et des scénarios choisis par l'entreprise d'assurance elle-même est prescrite à l'art. 42. al. 1 let. b et à l'art. 44 OS. L'analyse des scénarios constitue un instrument extrêmement important et utile de la gestion des risques, notamment par rapport aux événements extrêmes et plus particulièrement pour le contrôle de la plausibilité des modèles utilisés.

Conclusion

Les Cm 72 à 76 de la version soumise à audition consacrés aux scénarios ne sont pas adaptés.

Cm 77 – Tests de résistance (stress tests)

Prises de position

ZIG remet en question le traitement des tests de résistance dans le cadre du SST. santésuisse souhaite que les mesures prévues soient précisées et l'ASA ne souhaite pas de rapport séparé sur les conséquences des tests de résistance, car celles-ci seraient déjà traitées dans le rapport ORSA.

Appréciation

Les tests de résistance sont traités dans le cadre du SST, parce que leurs conséquences sont quantifiées en référence au bilan SST. Ils ne sont pas couverts par le rapport ORSA, car l'ORSA porte sur des scénarios choisis par l'entreprise d'assurance elle-même, alors que les tests de résistance sont prescrits par la FINMA. Aux termes de l'art. 53a OS, la FINMA peut exiger, en plus du rapport SST, des tests de résistance, de sorte qu'un rapport supplémentaire est éventuellement requis à cet effet. Le Cm 77 de la version soumise à audition peut être reformulé afin de souligner ces points. Il est notamment possible de clarifier qu'un rapport correspondant ne doit pas nécessairement être établi, à moins qu'il ne soit demandé par la FINMA.

Conclusion

La formulation du Cm 77 de la version soumise à audition est adaptée.

3.4.11 Modèles de calcul du SST

Nouveau chiffre marginal – Refléter suffisamment les risques encourus

Prises de position

Certains participants à l'audition font valoir que la circulaire n'indique pas clairement les critères sur lesquels se base la FINMA pour l'examen et la décision relatifs aux modèles internes et que l'exigence « reflète suffisamment les risques encourus » ou « suffisamment », notamment, qui provient de l'OS, n'est pas clairement définie. Les critères devant être remplis pour une approbation doivent être exposés de telle sorte qu'ils puissent être compris par une tierce partie et contrôlés en toute indépendance.

Appréciation

L'indication d'une liste exhaustive de critères concrets contredit le concept d'une surveillance fondée sur des principes et ne peut d'ailleurs probablement pas, en pratique, être formulée indépendamment de la conception concrète des différents modèles standard, eu égard au grand nombre de situations possibles en matière de risque. L'exigence consistant à « refléter suffisamment les risques encourus » conformément à l'art. 50c OS peut, en revanche, être concrétisée eu égard à la définition de l'importance figurant aux Cm 15 et 16 de la version soumise à audition.

Conclusion

Un nouveau Cm est intégré après le Cm 80 de la version soumise à audition, dans lequel la formule « reflète suffisamment les risques encourus » est concrétisée eu égard à la définition de l'importance figurant aux Cm 15 et 16.

Cm 85 à 87 – Modifications importantes du modèle

Prises de position

Les modifications importantes du modèle sont précisées aux Cm 85 à 87 de la version soumise à audition. S'agissant du Cm 86, deux participants à l'audition souhaitent que le seuil quantitatif pour une modification importante du modèle soit relevé de 5 % à 10 % afin d'utiliser la même valeur seuil que pour l'importance définie au Cm 16 de la version soumise à audition. Le dernier rapport établi à l'intention de la FINMA doit en outre être choisi comme point de référence au lieu de la dernière validation du modèle interne par la FINMA, car celle-ci n'est pas praticable.

Concernant le Cm 87 de la version soumise à audition, deux participants à l'audition souhaitent que les « modifications conceptuelles » soient remplacées par des « modifications conceptuelles matérielles ». ZIG souhaite supprimer le segment de phrase « composantes du modèle qui étaient utilisées jusqu'à présent et sont désormais négligées » et l'ASA souhaite insérer la formule « qui sont importantes au sens visé par le Cm 16 » à la fin du chiffre marginal. Elle estime en effet que les composantes négligées doivent également être soumises au seuil quantitatif, car sinon toute disparition d'une simplification représente une modification importante du modèle.

Appréciation

Le seuil quantitatif devra être relevé à 10 % au Cm 86, conformément à la demande. La dernière validation du modèle interne par la FINMA doit rester le point de référence, car cela permet d'englober les situations dans lesquelles le modèle a changé depuis la dernière validation au point de nécessiter une nouvelle approbation. Cela peut par exemple résulter de l'accumulation de modifications insignifiantes du modèle. Des simplifications appropriées peuvent être utilisées en pratique.

Au Cm 87, l'insertion de « matérielles » dans l'expression « modifications conceptuelles » n'est pas pertinente, car il s'agit justement de nouveaux aspects qui ne sont actuellement pas soumis au seuil quantitatif, mais qui auront potentiellement un effet important (également matériel) (par ex. nouvelles affaires planifiées, cyberrisque). Cela vaut aussi pour les composantes négligées. En pratique, il peut être utile de s'adresser à la FINMA en cas de doute quant à l'importance de modifications spécifiques du modèle.

Conclusion

Le seuil quantitatif est relevé à 10 % au Cm 86. Le Cm 87 n'est pas adapté.

Cm 89 – Réexamen du modèle et processus d'approbation

Prises de position

Deux participants à l'audition souhaitent la suppression pure et simple du Cm 89 de la version soumise à audition, car le lien entre le réexamen et la validation n'est pas clair. Les modifications importantes du modèle seraient soumises à approbation, tandis que les modifications insignifiantes pourraient être directement mises en œuvre et implémentées par l'entreprise d'assurance.

Appréciation

Le Cm 89 vise à ce qu'un modèle SST admis, reflétant suffisamment les risques encourus, soit systématiquement utilisé pour le calcul du SST. A cet effet, le Cm 89 associe, sur la base de principes, le processus de réexamen régulier du modèle utilisé par l'entreprise d'assurance exigé à l'art. 50d al. 3 OS avec le processus de validation du modèle par la FINMA, par exemple concernant les modifications importantes du modèle. La modification des risques encourus doit notamment être appréhendée par une entreprise d'assurance de manière à donner lieu en temps utile à des demandes de modification du modèle.

Conclusion

Le Cm 89 est précisé dans le sens où le réexamen régulier prescrit se réfère notamment à la prise en compte suffisante des risques encourus.

Cm 90 – Modèle SST pour le prochain calcul du SST

Prises de position

L'ASA souhaite la suppression pure et simple du Cm 90 de la version soumise à audition, car il est difficilement concevable que des suppléments ou des déductions puissent encore être effectués pour un modèle admis. ZIG souhaite la suppression de la formule « en général », car les entreprises d'assurance ont besoin de clarté concernant le modèle à utiliser.

Appréciation

Le Cm 90 porte sur des adaptations prospectives qui se réfèrent au prochain calcul du SST. Les adaptations éventuelles et les suppléments ou déductions doivent s'entendre comme des adaptations provisoires et à court terme, qui ne modifient pas le modèle SST admis et qui doivent pouvoir être implémentés à moindre frais. Ils peuvent par exemple résulter de l'analyse du rapport SST effectuée par la FINMA. Des modifications des risques encourus, qui auraient en fait dû donner lieu à une modification importante du modèle, pourraient par exemple se manifester. La formule « en général » ne peut pas être supprimée, car la FINMA doit pouvoir exceptionnellement déroger au délai de six mois (par ex. quand une acquisition importante est annoncée à la mi-octobre).

Conclusion

Le Cm 90 n'est pas adapté.

Cm 96 – Point de référence pour les modifications du modèle

Prises de position

Deux participants à l'audition souhaitent que la référence aux modifications « depuis la dernière décision de la FINMA » soit remplacée par « depuis le dernier rapport SST établi à l'intention de la FINMA » au Cm 96 de la version soumise à audition.

Appréciation

Au Cm 96, la phrase commençant par « Si la demande » peut être supprimée, car l'exigence correspondante peut être formulée plus clairement au Cm 133 de la version soumise à audition. Les prises de position sont traitées une nouvelle fois dans le contexte des prises de position relatives au Cm 133 de la version soumise à audition.

Conclusion

Au Cm 96, la phrase commençant par « Si la demande » est supprimée.

Cm 99 – Calcul comparatif avec un modèle standard

Prises de position

Deux participants à l'audition souhaitent remplacer le renvoi au modèle standard par l'expression « le modèle SST actuellement admis » au Cm 99 de la version soumise à audition. Ils justifient leur demande par le fait que le renvoi au modèle standard est étranger au système et incorrect : l'établissement de la preuve du besoin permettant de constater qu'aucun modèle standard n'est approprié, le modèle standard ne peut plus jouer aucun rôle dans l'analyse des conséquences.

Appréciation

L'adaptation souhaitée ne peut pas être reprise, car le Cm 99 couvre également la modification importante d'un modèle interne et qu'un calcul comparatif doit toujours être fourni pour celui-ci. L'intention consiste plutôt à exempter éventuellement une entreprise du calcul comparatif avec un modèle standard, si un tel calcul ne fournit aucun enseignement utile pour l'examen sommaire. Outre la comparaison avec le modèle SST actuellement admis, une comparaison avec un modèle standard défini par la FINMA doit cependant pouvoir être exigée également. Cela peut s'avérer utile, notamment lorsqu'il n'y a pas de modèle SST actuellement admis avec le processus décrit dans cette circulaire.

Le Cm 98 de la version soumise à audition avec le renvoi au formulaire « Examen sommaire » peut être remplacé par l'adaptation du Cm 95 de la version soumise à audition, selon laquelle la demande doit confirmer que les exigences relatives aux modèles internes sont respectées dans le SST (art. 50c al. b OS) et doit être signée par la direction.

Conclusion

Il est précisé au Cm 99 qu'un calcul comparatif peut être exigé non seulement par rapport au modèle SST actuellement admis, mais aussi par rapport à un modèle standard défini par la FINMA.

Le Cm 98 est supprimé. Le Cm 95 est adapté.

Cm 101 – But premier de l'examen sommaire

Prises de position

Concernant le Cm 101 de la version soumise à audition, deux participants à l'audition souhaitent un délai contraignant pour le retour d'information de la FINMA et des indications supplémentaires concernant les suppléments et les déductions. De plus, le segment de phrase « la FINMA se concentre sur les risques essentiels » doit être remplacé par « la FINMA se concentre sur la prise en compte suffisante des risques essentiels ».

Appréciation

Les demandes relatives à un délai contraignant pour le retour d'information de la FINMA et les indications supplémentaires concernant les suppléments et les déductions sont traitées au chapitre 3.4.1.

La formulation proposée pour le segment de phrase du Cm 101 peut être intégrée par souci de clarté ; cependant l'exhaustivité de la documentation et le respect des exigences qualitatives et organisationnelles doivent être mentionnés comme faisant partie des priorités.

Conclusion

Le Cm 101 est complété comme suit : « L'examen sommaire de la FINMA veille principalement à ce que les risques essentiels soient suffisamment pris en compte, la documentation du modèle interne soit exhaustive et les exigences qualitatives et organisationnelles soient respectées ». Des modifications d'ordre rédactionnel sont par ailleurs effectuées.

3.4.12 Modèles standard

Nouveau chiffre marginal – Nouveaux modèles standard et modèles standard considérablement remaniés

Prises de position

L'ASA souhaite un chiffre marginal supplémentaire entre les Cm 104 et 105 de la version soumise à audition qui stipule que, pour les nouveaux modèles standard ou les modèles standard considérablement remaniés, un test sur le terrain basé sur le processus de contrôle des modèles internes (Cm 124, 126, 127, 129, 130, 132 ss de la version soumise à audition) et documenté de façon analogue doit être réalisé. Elle justifie cette demande par le fait que la FINMA doit viser, comme base d'élaboration des modèles standard, les mêmes critères de qualité que les entreprises d'assurance pour leurs modèles internes.

L'ASA et ZIG souhaitent en outre au Cm 105 de la version soumise à audition le complément « La FINMA documente et publie les modèles standard et les hypothèses sous-jacentes en appliquant par analogie les exigences selon les Cm 113 à 141 ». En guise de justification, elles indiquent que les entreprises d'assurance doivent être en mesure d'effectuer la comparaison entre le modèle interne et le modèle standard de manière approfondie et pas uniquement sur la base d'une comparaison entre les chiffres calculés.

Appréciation

Les buts des modèles standard et des modèles internes se distinguent notamment par le fait que les modèles standard doivent refléter suffisamment les risques encourus par un certain nombre d'entreprises d'assurance, alors que dans les modèles internes, les entreprises d'assurance peuvent représenter aussi précisément que possible les risques qu'elles encourent. La justification fournie pour la

modification souhaitée du Cm 105 est inappropriée : en règle générale, aucune comparaison des hypothèses entre le modèle interne et le modèle standard n'est exigée dans le processus d'approbation des modèles internes ; l'exigence porte tout au plus sur un calcul comparatif selon le Cm 99 de la version soumise à audition.

Concernant le souhait de réaliser un test sur le terrain, le Cm 112 de la version soumise à audition stipule que la FINMA collabore avec les entreprises d'assurance concernées, sous une forme appropriée, lors de l'examen et du développement des modèles standard.

Conclusion

Aucun nouveau chiffre marginal n'est inséré entre les Cm 104 et 105. Le Cm 105 n'est pas adapté.

Cm 106 – Publication des modifications apportées aux modèles standard

Prises de position

santésuisse souhaite un allongement de deux mois du délai mentionné au Cm 106 de la version soumise à audition, l'ASA un allongement à six mois avant la date de référence du calcul du SST pour des modifications importantes (par ex. influence supérieure à 10 points de pourcentage ou modifications importantes de la méthode).

Appréciation

Le délai indiqué au Cm 106 est spécifié avec la mention « au moins ». La FINMA envisage de tenir compte du temps nécessaire pour l'implémentation des modifications pour déterminer la date de l'annonce.

Conclusion

Le Cm 106 n'est pas adapté.

Cm 107 – Adaptations des modèles standard

Prises de position

L'ASA souhaite qu'il soit clarifié que les adaptations évoquées ne déboucheront pas sur un modèle interne assorti d'une procédure d'approbation correspondante.

Appréciation

Un modèle standard comportant les adaptations évoquées au Cm 107 de la version soumise à audition reste toujours un modèle standard et est contrôlé dans le cadre du rapport SST et pas par exemple dans le cadre du processus d'approbation des modèles internes.

Conclusion

Le Cm 107 est adapté en ajoutant à la fin « tout en conservant le statut de modèle standard ».

Cm 108 à 110 – Adaptations des modèles standard spécifiques à une entreprise

Prises de position

L'ASA souhaite la suppression des Cm 108 à 110 de la version soumise à audition consacrés aux adaptations d'un modèle standard spécifiques à une entreprise, car ils sont inutiles pour une couverture d'assurance pertinente. Une formulation selon laquelle la FINMA prescrit des valeurs fixes pour certains paramètres, dont une entreprise peut s'écarter, et selon laquelle l'entreprise peut elle-même définir d'autres valeurs est proposée à la place.

Au Cm 110, ZIG souhaite supprimer la dernière partie de la phrase relative à un examen des avantages et des inconvénients par rapport à la procédure existante, car la justification inclut les informations nécessaires et qu'un tel examen n'est pas requis en sus.

Appréciation

Les adaptations des modèles standard décrites au Cm 107 de la version soumise à audition peuvent être contrôlées dans le cadre du rapport SST et correspondent ainsi approximativement à la phrase proposée dans les prises de position en remplacement des Cm 108 à 110 évoquée. Les Cm 108 à 110 portent, en revanche, sur des adaptations supplémentaires des modèles standard spécifiques à une entreprise, résultant au cas par cas de situations spécifiques en matière de risques. Elles peuvent toujours constituer un modèle standard et requièrent par conséquent un processus d'approbation qui ne correspond pas à celui des modèles internes. Il n'est pas exclu que certaines conditions-cadres soient prescrites pour les adaptations spécifiques à une entreprise dans le cadre de la spécification d'un modèle standard, mais que de telles adaptations ne doivent pas dispenser de l'obligation d'approbation.

Au Cm 110, le segment de phrase relatif à un examen des avantages et des inconvénients par rapport à la procédure existante ne doit pas être supprimé, car cet examen fait partie intégrante de la justification exigée pour une adaptation spécifique à l'entreprise. Une entreprise d'assurance doit notamment être en mesure d'évaluer les inconvénients éventuels.

Conclusion

La formulation des Cm 108 à 110 est adaptée.

3.4.13 Modèles internes

Cm 116 à 121 – Documentation relative à la gouvernance du modèle et documentation technique du modèle

Prises de position

Deux participants à l'audition proposent des adaptations des chiffres marginaux concernant la documentation relative à la gouvernance du modèle exigée pour les modèles internes. Il s'agit d'une part de compléter le Cm 117 en relation avec le Cm 119 et d'autre part de supprimer au Cm 118 la mention du processus de décision, car cet aspect est déjà couvert au Cm 117 dans le cadre du processus d'exploitation du modèle.

Les deux participants à l'audition souhaitent en outre que la partie « exhaustive en soi et exempte d'ambiguïtés, de lacunes et de contradictions » au Cm 121 de la version soumise à audition soit remplacée par « et complète » sous peine d'accroître les exigences, et que l'expression « dans un temps raisonnable » soit supprimée, car la référence au temps est discutable sur ce point.

Appréciation

Une fusion des Cm 117 et 119 clarifie le texte et doit donc être opérée. Concernant la suppression du « processus de décision », on peut argumenter que l'intégralité du Cm 118 sur le processus de calcul du SST est en principe déjà incluse au Cm 117 ; il est néanmoins utile de mentionner le processus explicitement.

Au Cm 121, l'expression « dans un temps raisonnable » ne peut pas être supprimée mais peut être remplacée par « moyennant une charge de travail raisonnable ». La formulation « et complète » proposée ne remplace pas totalement la formulation dont la suppression est proposée ; les exigences « exempte d'ambiguïtés » et « exempte de contradictions » ne sont notamment pas couvertes.

Conclusion

Les Cm 117 à 120 sont adaptés. Le renvoi au processus de décision n'est pas supprimé purement et simplement, mais la formulation est légèrement adaptée. Au Cm 121, « exhaustive en soi » et « exempte de lacunes » sont remplacés par « complète » et « dans un temps raisonnable », par « moyennant une charge de travail raisonnable ».

Cm 133 – Modifications apportées au modèle dans la documentation technique du modèle

Prises de position

Deux participants à l'audition souhaitent la suppression du segment de phrase « pour approbation » au Cm 133 de la version soumise à audition, car seules les modifications apportées depuis le dernier rapport devraient être mises en évidence et que l'exigence n'est pas praticable, puisque sinon, plusieurs documentations parallèles seraient éventuellement requises.

Appréciation

Le Cm 133 a pour but de s'assurer que la FINMA puisse identifier dans la documentation technique du modèle toutes les modifications du modèle, même celles non importantes, depuis la dernière version soumise pour approbation, notamment pour être en mesure de décider si le cumul de ces modifications du modèle non importantes se traduit éventuellement par une modification importante du modèle. On exige d'une part une liste et d'autre part l'identification des modifications dans la description du modèle. Ce dernier point figurait au Cm 96 de la version soumise à audition. On ne s'attend pas à ce que des documentations parallèles soient requises.

Conclusion

Le terme « description » est remplacé par « liste » au Cm 133 et complété par la phrase supprimée au Cm 96.

Cm 137 – Informations pour le choix des méthodes

Prises de position

Deux participants à l'audition souhaitent la suppression du segment de phrase « repose sur des informations actuelles et crédibles », car les données et informations seraient déjà couvertes au Cm 140. La dernière phrase devrait en outre être supprimée, car elle traduit une exigence excessive.

Appréciation

La première phrase concerne des informations utilisées pour le choix des méthodes, alors que le Cm 140 pourrait être interprété dans le sens où il ne s'agit là que des données et informations utilisées dans le modèle lui-même. La dernière phrase est essentielle pour que les responsables aient une compréhension approfondie de la théorie et des hypothèses des méthodes retenues.

Conclusion

Le Cm 137 n'est pas adapté.

3.4.14 Aspects qualitatifs et organisationnels

Cm 143 – Responsabilité du respect des exigences relatives au SST

Prises de position

Deux participants à l'audition souhaitent que le Cm 143 de la version soumise à audition soit complété dans le sens où le conseil d'administration « en tant qu'organe de direction supérieure est en principe » responsable. La deuxième phrase du Cm 143 selon laquelle des compétences peuvent être déléguées à la direction doit par ailleurs être supprimée.

Appréciation

Les propositions peuvent être reprises à l'exception de l'insertion de « en principe », qui atténuerait trop cette exigence.

Conclusion

Au Cm 143, l'expression « en tant qu'organe de surveillance suprême » est insérée à la première phrase et la deuxième phrase est supprimée.

Cm 147 – Externalisation du calcul du SST

Prises de position

Deux participants à l'audition souhaitent la suppression du Cm 147 de la version soumise à audition consacré à l'externalisation du calcul du SST, car celle-ci serait traitée de façon exhaustive dans la Circ.-FINMA 17/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs ».

Appréciation

La Circ.-FINMA 17/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs » traite uniquement les risques liés à l'externalisation, aussi la phrase du milieu doit-elle être supprimée au Cm 147. La circulaire relative à l'externalisation n'est pas encore disponible. A la première phrase, la mention des groupes d'assurance est particulièrement importante et la troisième phrase contient une exigence concrète en relation avec le rapport SST.

Conclusion

La formulation du Cm 147 est adaptée et la phrase du milieu est supprimée.

Cm 150 à 151 – Use test

Prises de position

L'ASA souhaite la suppression des Cm 150 et 151 de la version soumise à audition consacrés au *use test* et ZIG souhaite la suppression du Cm 151. Cette dernière demande est justifiée par la redondance du chiffre marginal, qui est déjà couvert par les Cm 144 à 146 de la version soumise à audition. En outre, un *use test* pour un calcul SST dans la perspective d'un *run-off* (Cm 33 à 41 de la version soumise à audition) ne serait pas réalisable. Cela vaut également pour les utilisateurs du modèle standard et les raisons pour lesquelles cette exigence est exclusivement formulée pour les utilisateurs de modèles internes ne sont pas claires.

Appréciation

Le Cm 150 n'exige pas des entreprises d'assurance qu'elles mènent leur activité (exclusivement) selon le SST, mais qu'elles tiennent compte des résultats, des enseignements et (en complément de la version soumise à audition) des limitations du modèle interne dans leur gestion des risques.

Conclusion

Le Cm 150 est complété par « limitations ». Le Cm 151 est précisé eu égard aux redondances par rapport aux Cm 144 à 146.

3.4.15 Rapport SST

Cm 155, nouveau chiffre marginal – Remise et signature du rapport SST

Prises de position

Deux participants à l'audition souhaitent le remplacement de l'expression « organes de direction compétents » par la « direction » ou la suppression de la dernière phrase.

Appréciation

La dernière phrase du Cm 155 de la version soumise à audition peut être supprimée, car cette exigence est déjà définie à l'art. 53 al. 1 OS. Un nouveau chiffre marginal est inséré afin de préciser que les groupes peuvent remettre un rapport commun pour le SST de groupe et les sociétés du groupe surveillées à titre individuel par la FINMA. Celui-ci doit toutefois être signé par la direction de chacune des sociétés du groupe surveillées à titre individuel par la FINMA.

Conclusion

La dernière phrase du Cm 155 est supprimée. Un chiffre marginal supplémentaire est inséré afin de décrire l'établissement du rapport SST des groupes.

Cm 168 – Description des principaux postes du bilan

Prises de position

L'ASA souhaite la suppression de la description des principaux postes à la date de référence et du commentaire des modifications par rapport à l'année précédente ; le Cm 168 de la version soumise à audition doit être remplacé par une description des principes et méthodes d'évaluation appliqués et de leur écart par rapport au bilan audité. L'exigence relative à l'analyse des modifications au niveau des postes serait trop détaillée et complexe. L'exigence concernant la description des effets et des concentrations de risques devrait également être supprimée.

ZIG souhaite la suppression de la dernière partie du Cm 168 relative à l'énumération des résultats des placements en capitaux, des résultats d'assurance et de la sinistralité depuis le dernier rapport SST annuel.

Appréciation

Le Cm 168 ne constitue pas une description de l'évaluation des postes, mais une description des postes eux-mêmes et une indication de leurs valeurs, sachant que l'exigence est explicitement limitée aux principaux postes. La description est importante pour comprendre la situation initiale pour le SST. Une comparaison avec la période précédente est en outre exigée afin de pouvoir comprendre les modifications de la situation initiale par rapport à la période précédente. Les informations de la dernière partie du Cm 168 sont requises pour la compréhension des modifications et fournissent des informations importantes sur les événements et risques réalisés. Elles peuvent également être comparées aux hypothèses concernant les modifications au cours de la période d'un an à partir de la date de référence.

Conclusion

Le Cm 168 n'est pas adapté.

Cm 171 à 176 – Présentation et commentaire des calculs

Prises de position

Trois participants à l'audition souhaitent la suppression pure et simple des Cm 171 à 176. Ils justifient cette demande en référence au Cm 88, par le fait que les modifications non importantes du modèle ne doivent pas faire partie du rapport SST, mais de la documentation sur la méthode qui doit être remise parallèlement au rapport SST.

Appréciation

Les Cm 171 à 176 portent sur la description des calculs effectués dans le cadre du SST qui ne sont pas définis par le modèle SST admis, autrement dit spécifiés par le modèle standard utilisé ou décrits dans la documentation technique du modèle interne, ni documentés en tant que modification non importante du modèle selon le Cm 88 de la version soumise à audition.

Conclusion

A des fins de clarification, le Cm 171 est complété par la formule « et n'est pas non plus une modification non importante du modèle selon le Cm 88 expliquée dans la documentation du modèle interne ».

Cm 177 – Validation des paramètres

Prises de position

Deux participants à l'audition souhaitent la suppression du renvoi à la validation au Cm 177 de la version soumise à audition, car il s'agit d'un processus à part. Par ailleurs, seules les hypothèses ayant connu des modifications matérielles doivent être commentées.

Appréciation

Le terme « validation » peut être remplacé par « vérification de la plausibilité » au Cm 177. L'autre modification souhaitée ne peut pas être reprise, car la modification matérielle d'une hypothèse n'est pas seule à être potentiellement importante, l'absence de modification qui aurait par exemple été nécessaire en raison de nouvelles informations peut l'être également. Seuls les paramètres importants et les appréciations des experts doivent par ailleurs être explicitement pris en considération.

Conclusion

Le terme « validation » est remplacé par « vérification de la plausibilité » au Cm 177.

Cm 182 – Respect des exigences qualitatives et organisationnelles

Prises de position

L'ASA souhaite la suppression du Cm 182 de la version soumise à audition concernant la confirmation et la description du respect des exigences qualitatives et organisationnelles, car la confirmation explicite de leur respect n'a pas de sens. ZIG souhaite la suppression du terme « confirmation », car la description du respect est suffisante.

Appréciation

Une confirmation et une description du respect des exigences est utile, notamment dans le cas d'exigences qualitatives et organisationnelles, car cela renforce la gouvernance et que la démonstration objective du respect de telles exigences peut être éventuellement limitée.

Conclusion

Le Cm 182 n'est pas adapté.

Cm 183 à 185 – Utilisation des documents et fichiers prédéfinis

Prises de position

Deux participants à l'audition souhaitent la suppression du Cm 183 de la version soumise à audition concernant les documents et fichiers prédéfinis par la FINMA. En guise de justification, ils avancent que

les prescriptions de la FINMA doivent être communiquées de façon transparente et non par le biais d'un *template* et que l'utilisation de documents et fichiers prédéfinis n'est pas nécessairement utile, notamment pour les modèles internes.

L'ASA critique le Cm 184 de la version soumise à audition en tant que clause d'ouverture et souhaite sa limitation. Certains participants à l'audition exigent la suppression pure et simple du Cm 185 de la version soumise à audition, car celle-ci ne serait pas nécessairement correcte pour les modèles internes et constituerait une exigence excessive.

Appréciation

Le Cm 183 sur l'utilisation des documents et fichiers prédéfinis par la FINMA ne constitue pas une modification de la pratique. Il est à chaque fois indiqué pour les documents et fichiers quelles entreprises d'assurance doivent les utiliser. Ainsi, les utilisateurs de modèles internes se servent d'autres documents et fichiers que les utilisateurs de modèles standard spécifiques.

Le Cm 184 doit définir le délai dans lequel la FINMA doit communiquer d'autres prescriptions éventuelles. Il est conforme à la pratique existante de demander à certaines entreprises des données ou informations supplémentaires afin de pouvoir évaluer leur situation en matière de risques.

La formulation du Cm 185 de la version soumise à audition prête potentiellement à confusion. Le Cm 185 ne décrit aucune modification de la pratique. Certains indicateurs concernant les catégories de risques doivent être fournis par toutes les entreprises d'assurance, y compris les utilisateurs de modèles internes. C'est pourquoi la formule « doit être respectée dans le rapport SST » doit être remplacée par « pour rapporter de certains résultats spécifiés du calcul du SST ».

Conclusion

Le Cm 183 est adapté en y ajoutant la précision qu'il s'agit des modèles prescrits spécifiquement pour l'entreprise d'assurance. Au Cm 184, l'expression « d'autres prescriptions » est remplacée par « les éventuelles autres prescriptions ». Le Cm 185 est adapté.

Cm 188 – Délai pour la prise de position de la FINMA sur le rapport SST

Prises de position

L'ASA souhaite que le délai pour le retour d'informations de la FINMA soit réduit à trois mois à compter de la remise du rapport SST, ZIG souhaite qu'il soit ramené à six semaines et santésuisse voudrait qu'il soit raccourci, mais ne spécifie pas de durée. Ils justifient cette proposition par l'importance que la FINMA accorde elle-même au SST et par le fait qu'un délai de trois mois permettrait aux entreprises d'assurance de donner une réponse et à la FINMA de donner un retour d'informations final d'ici le mois de septembre ou octobre.

Appréciation

Un raccourcissement du délai constituerait une modification par rapport à une pratique de longue date. En pratique, la FINMA accorde toutefois la priorité à l'examen des rapports SST selon la situation en matière de risques, de sorte que les retours d'informations sont échelonnés dans le temps sur la période de six mois.

Conclusion

Le délai n'est pas adapté au Cm 188.

3.4.16 Annonce d'événements particuliers (Cm 189 à 190)

Prises de position

Deux participants à l'audition souhaitent l'abaissement de la limite d'un quotient SST de 190 % à 150 % au Cm 189 de la version soumise à audition, ce qui se traduirait par une diminution des annonces exigées. Ils justifient cette proposition en indiquant que cela constituerait sinon un durcissement de la pratique existante. L'ASA souhaite le relèvement du délai de deux à quatre semaines au Cm 190 de la version soumise à audition, pour qu'il soit possible de se baser sur des processus de *reporting* mensuel.

Appréciation

Le Cm 189 combine les obligations d'annoncer de la Circ.-FINMA 08/44 concernant le capital porteur de risques et le capital cible. Avec une réduction à 150 %, seule une réduction à partir de 101 % devrait par exemple être annoncée pour un quotient SST qui était précédemment de 151 %. Le Cm 189 doit concrétiser la prescription relative à l'annonce sans délai du Cm 189 de la version soumise à audition, en différenciant les modifications prévisibles (qui résultent par ex. de la planification des affaires de l'entreprise d'assurance) et les modifications reconnaissables (par ex. en cas d'influences externes). Le délai peut être relevé à quatre semaines au Cm 190.

Conclusion

A l'exception d'une précision concernant l'expression « sans délai », le Cm 189 n'est pas adapté. Le Cm 190 est adapté.

3.4.17 SST de groupe

Cm 196 à 197 – Respect du SST de groupe

Prises de position

Deux participants à l'audition souhaitent que le Cm 196 de la version soumise à audition précise explicitement, pour des raisons de sécurité juridique, quand la condition de solvabilité du SST de groupe (consolidé) est remplie.

Appréciation

L'indication souhaitée peut certes être déduite de l'OS, mais elle peut aussi être explicitement précisée dans la circulaire. Le respect du SST de groupe est défini tant pour le SST consolidé au Cm 196 que pour le SST granulaire au Cm 197.

Conclusion

Les Cm 196 et 197 sont complétés par des explications relatives à la satisfaction du SST de groupe.

Cm 198 à 199 – Gestion des risques des groupes

Prises de position

Deux participants à l'audition souhaitent la suppression du segment de phrase « et les intérêts des assurés » au Cm 198 de la version soumise à audition, car la satisfaction du SST de groupe est suffisante. L'ASA souhaite la suppression pure et simple du Cm 199 de la version soumise à audition.

Appréciation

L'exigence concernant la garantie des intérêts des assurés est importante dans une optique prudentielle et elle est particulièrement importante pour le SST de groupe consolidé, car l'assuré n'a pas pour partenaire contractuel le groupe consolidé, mais une unité distincte. En raison d'une base juridique confuse, l'obligation d'approbation est remplacée au Cm 199 par l'obligation d'annoncer, qui se fonde sur les art. 193 et 194 OS ainsi que sur l'art. 29 LFINMA.

Conclusion

Le Cm 198 n'est pas adapté. L'obligation d'approbation est remplacée par l'obligation d'annoncer au Cm 199.

3.4.18 Mesures et interventions

Cm 200 – Bases des mesures et interventions

Prises de position

Deux participants à l'audition souhaitent le remplacement du mot « exigences » par « exigences en matière de solvabilité » au Cm 200 de la version soumise à audition, car ce n'est que dans ce cas que des mesures et des interventions seraient justifiées.

Appréciation

La phrase en question peut donner lieu à des malentendus et doit donc être supprimée. La deuxième phrase, selon laquelle l'étendue des mesures et des interventions dépend de la situation en matière de solvabilité, est en revanche importante. Elle a davantage sa place au chapitre « Mesures » et est donc déplacée avec les Cm 206 et 207 de la version soumise à audition au début de ce chapitre, ce qui entraîne la suppression du chapitre « Bases ».

Conclusion

La première phrase du Cm 200 est supprimée et les modifications décrites ci-dessus sont réalisées.

Cm 208 à 220 – Plan de mesures et plan d'assainissement

Prises de position

L'ASA constate que la terminologie des Cm 208 à 220 de la version soumise à audition a changé par rapport à la Circ.-FINMA 08/44, l'expression « plan de mesures » étant désormais utilisée dans le domaine jaune comme dans le domaine orange, alors que la notion distincte de « plan d'assainissement » était jusqu'à présent utilisée dans ce dernier. Les conséquences sur le *recovery plan* seraient incertaines et selon la nouvelle définition, un *recovery plan* pourrait être requis même en dessous d'un quotient SST de 100 %. Deux participants à l'audition souhaitent l'insertion au Cm 211 de la formule « ou du plan d'assainissement » après « domaine orange », mais aussi dans les Cm suivants, après « plan de mesures ».

Appréciation

La notion uniforme de « plan de mesures » a été introduite à titre de simplification. Ainsi les parallèles entre le domaine jaune et le domaine orange qui existaient déjà dans la Circ.-FINMA 08/44 deviennent également plus transparents ; les prescriptions correspondantes n'ont cependant pas changé. La circulaire ne comporte aucune prescription directe concernant un *recovery plan*. Les mesures et plus particulièrement les interventions de la FINMA font en principe la différence entre le domaine jaune et le domaine orange, ce qu'exprime également la deuxième phrase du Cm 200 de la version soumise à audition.

Conclusion

Les Cm 208 à 220 ne sont pas adaptés.

3.4.19 Disposition transitoire

Prises de position

Trois prises de position ont été remises à propos de la disposition transitoire du Cm 223 de la version soumise à audition. L'ASA souhaite la suppression du Cm 223 dans le sillage de la suppression des Cm 33 à 41 de la version soumise à audition. L'ASA et ZIG souhaitent l'insertion d'une disposition aux termes de laquelle l'implémentation du processus d'approbation des modèles internes serait réalisée jusqu'au 1^{er} janvier 2020 et que les modèles internes temporairement approuvés à l'entrée en vigueur de cette circulaire puissent continuer à être utilisés jusqu'à cette date. Cette mesure est justifiée par les changements importants apportés aux dispositions relatives au SST.

Pax fait remarquer que le recours au délai de transition peut avoir pour effet que différentes entreprises d'assurance publient dans les rapports sur la situation financière selon la Circ.-FINMA 16/2 « Publication assureurs (*public disclosure*) » des résultats fondés sur différents modèles SST jusqu'à l'expiration du délai de transition. Afin d'éviter une telle situation, elle propose de prolonger le délai pour la publication des indicateurs de solvabilité de la Circ.-FINMA 16/2 au 30 avril 2020. Elle indique par ailleurs qu'un examen de l'évolution de la solvabilité sur la période de planification est exigé dans le cadre de l'ORSA et souhaite que le délai de prise en compte de la solvabilité selon les Cm 33 à 41 de la version soumise à audition soit étendu au 31 janvier 2020 pour l'ORSA.

Appréciation

La formule « doit être réalisée jusqu'au 1^{er} janvier 2020 » au Cm 223 exprime le fait que l'implémentation peut aussi avoir lieu plus tôt.

Conclusion

Le Cm 223 n'est pas adapté.

3.5 Circ.-FINMA 17/4 « Actuaire responsable »

Concernant le Cm 4 – Exigence à l'égard des études

Prise de position

ZIG estime que l'exigence relative aux études en mathématiques ou en physique est déjà satisfaite par la plupart des actuaires de l'Association Suisse des Actuaires, puisqu'ils ont suivi de telles études. Elle indique que l'Association Suisse des Actuaires exige en outre des candidats n'ayant pas suivi d'études de base en mathématiques de passer des examens de base supplémentaires pour l'obtention du titre

d'actuaire ASA. C'est pourquoi le Cm 4 de la version soumise à audition serait déjà inclus dans les Cm 2 et 3 de cette version.

Appréciation

Il est exact que l'exigence « actuaire ASA ou équivalent » suppose en principe des études axées sur les mathématiques et les sciences. Il est possible de renoncer à le rappeler une nouvelle fois. La suppression est réalisée dans l'optique d'éliminer une redondance.

Conclusion

Le Cm 4 est purement et simplement supprimé. Au final, cela ne modifie en rien la pratique actuelle.

Concernant le Cm 6 – Connaissances approfondies

Prise de position

ZIG estime que la signification de « compréhension globale des risques financiers (risques de marché et de crédit), des scénarios et de leur agrégation » est confuse. L'ajout d'un renvoi au SST semble utile pour plus de clarté.

Appréciation

La mention spécifique du SST implique une description supplémentaire qui peut servir de référence et peut donc être utile aux praticiens du droit. Notons toutefois que cette indication n'est cohérente que pour les sociétés de domicile. Pour les succursales d'entreprises d'assurance étrangères, cette mention complémentaire doit donc être interprétée dans le sens où elle désigne la méthode de mesure de la solvabilité applicable. L'indication complémentaire doit donc être intégrée avec cette précision. L'utilisation du terme « notamment » permet d'exprimer le fait que d'autres méthodes de mesure de la solvabilité sont également couvertes dans le cas des succursales.

Conclusion

Le Cm 6 est conservé, mais complété par la mention « notamment en lien avec le SST » (ajoutée après le terme « agrégation »).

Concernant le Cm 8 – Intégration organisationnelle

Prise de position

Différents participants à l'audition demandent que ce Cm soit raccourci ; ils jugent notamment inutile l'expression « dans les détails ».

Appréciation

Une description appropriée pouvant parfaitement présenter un certain niveau de détail est souhaitée. Il est possible de renoncer à la formule « dans les détails » dans l'esprit d'une réglementation axée sur des principes, offrant une certaine latitude à la prise en compte des cas particuliers. Le niveau de détail requis dépend donc du cas particulier.

Conclusion

L'expression « dans les détails » est supprimée au Cm 8.

Concernant le Cm 10 – Réglementation de la suppléance

Prise de position

Différentes prises de position demandent la suppression pure et simple de la réglementation de la suppléance.

Appréciation

Il est apparu dans la pratique que le remplacement de l'actuaire responsable prenait souvent un certain temps et conduisait à des situations susceptibles de compromettre la poursuite irréprochable de la mission. Il y a donc un fort intérêt en matière de surveillance de s'assurer que la fonction de l'actuaire responsable soit garantie sans interruption temporelle. C'est d'ailleurs aussi dans l'intérêt vital des entreprises d'assurance. Une réglementation de la suppléance constitue une mesure appropriée pour s'en assurer. Cela n'alourdit pas le processus de surveillance puisqu'il n'y a pas de processus d'approbation. Les modalités précises de l'annonce seront fixées par la pratique en matière de surveillance. Dans tous les cas, les entreprises d'assurance doivent documenter la réglementation de la suppléance en interne.

Conclusion

Le Cm 10 n'est pas adapté.

Concernant le Cm 11 – Entretien

Prise de position

Différentes prises de position demandent la suppression pure et simple de l'entretien prévu au Cm 11 de la version soumise à audition. Elles considèrent notamment que l'actuaire responsable constitue une fonction et que les entretiens ne sont de toute façon pas conformes à la pratique en matière de surveillance.

Appréciation

Conformément aux prescriptions légales, l'actuaire responsable ne doit justement pas être considéré comme une fonction, mais comme une personne. Les entretiens sont en outre des instruments de surveillance éprouvés que la FINMA utilise de manière ciblée et ce également pour la nomination de membres de la direction ou du conseil d'administration.

Conclusion

Le Cm 11 n'est pas adapté.

4 Suite de la procédure

Les circulaires entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.